111e année 30 mai, 1979 N° 27

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

Éditeur officiel du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 1310-79, 9 mai 1979

LOI DES PARCS PROVINCIAUX
(S.R. 1964, c. 201)

LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les Parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délassement, sous le contrôle du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, pour les citoyens de la province, sujet aux dispositions de la présente section et aux règlements qui seront adoptés sous son autorité, et est connu sous le nom de « Parc provincial des Laurentides »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 9 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire amender et révoquer des règlements pour, en général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente section;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi des parcs provinciaux (S.R. 1964, chapitre 201), les articles 4 à 12, 16 à 20, 22, 23, 25, 26 et 28 à 30 s'appliquent au Parc provincial du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, de transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 77 de la loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer des types et des catégories de permis pour les résidants ou les non-résidants canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves suivantes: La Vérendrye, Matane, Saint-Maurice, Portneuf, Dunière, Mastigouche, adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2615-78 du 16 août 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice.

Loi des parcs provinciaux
(S.R. 1964, c. 201, a. 3, a. 9, par. *j* et a. 36)

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76, par. *a*, *b*, *c* et a. 77, par. *a* et *e*)

1. Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « Chef de groupe »: Chasseur qui détient une réservation pour la chasse à l'orignal dans un parc ou une réserve;

b) « Compagnon »: Chasseur qui accompagne le chef de groupe;

c) « Groupe »: Réunion de chasseurs dont l'un est le chef de groupe; et

d) « Participant »: Résidant qui s'inscrit au tirage électronique en vue de devenir chef de groupe.

2. Parcs et réserves fauniques:

Une chasse à l'orignal est autorisée dans les parcs et réserves fauniques mentionnés à la colonne I de l'annexe A.

3. Limite de prise:

Un groupe de chasseurs peut tuer un seul orignal (mâle, femelle, ou jeune) et un loup.

Dans les parcs et réserves fauniques mentionnés à l'annexe A, chaque groupe peut aussi tuer un ours noir sauf dans les réserves fauniques de Dunière et de Matane.

4. Saisons de chasse:

La saison de chasse pour un parc ou une réserve faunique est fixée à la colonne II de l'annexe A.

5. Résidants:

Seuls les résidants sont autorisés à faire la chasse à l'orignal dans les parcs et les réserves fauniques mentionnés à la colonne I de l'annexe A. Au cours de la même année, une personne peut participer une seule fois à cette chasse.

6. Conjoint:

Les chasseurs peuvent être accompagnés de leur conjoint. Ce dernier ne peut chasser que s'il détient le permis délivré à cette fin.

7. Nombre de chasseurs et de groupes. Composition d'un groupe:

Pour un parc ou une réserve faunique, est fixé:

a) à la colonne III de l'annexe A, le nombre total de chasseurs autorisés à faire la chasse;

b) à la colonne IV, le nombre total de groupes de chasseurs autorisés à faire la chasse; et

c) à la colonne V, le nombre de chasseurs composant un groupe.

Dans les parcs des Laurentides (secteur centre) et du Mont-Tremblant et dans les réserves fauniques La Vérendrye et Matane, le chef de groupe peut utiliser les services d'un guide qui compose la troisième personne du groupe. Ce guide peut également chasser s'il est inscrit sur le permis de groupe.

8. Durée d'un séjour de chasse:

Pour un parc ou une réserve faunique, la durée du séjour pour tous les groupes de chasseurs est fixée, en nombre de jours, à la colonne VI de l'annexe A.

9. Plan et coût:

Le coût d'une chasse à l'orignal pour un groupe est établi selon l'un des deux (2) plans suivants:

Plan A: comprend le droit d'accès à la chasse.

Plan B: comprend le droit d'accès à la chasse et hébergement.

Pour un parc ou une réserve faunique, le plan en vigueur est déterminé à la colonne VII de l'annexe A et le coût est fixé à la colonne VIII. Dans les parcs ou dans les réserves fauniques où le plan B est en vigueur et où la capacité maximum autorisée pour le chalet le permet, tout conjoint d'un chasseur qui accompagne le groupe doit débourser un coût d'hébergement de dix (10 $) dollars par jour par personne.

Lorsque dans un secteur de chasse de la réserve faunique de Mastigouche ou de la réserve faunique du Saint-Maurice, il existe un chalet, le groupe de chasseurs choisi pour faire la chasse dans un tel secteur doit faire la location du chalet au tarif additionnel de dix (10 $) dollars par jour par chasseur pour la durée du séjour de chasse. Le conjoint est assujetti au même tarif. Ce montant doit être payé au poste d'accueil à l'arrivée.

10. Permis et droit d'accès:

Pour la chasse à l'orignal dans un parc ou une réserve faunique, tout chasseur doit être titulaire du « permis de chasse à l'orignal » approprié et le chef de groupe doit être détenteur d'un droit d'accès pour son groupe.

Le droit d'accès n'est valide que pour le parc ou la réserve faunique, le titulaire et ses compagnons, la période de chasse et le secteur de chasse inscrits sur ledit droit.

11. Circulation:

Dans les secteurs des parcs et réserves fauniques où se pratique une chasse à l'orignal, la circulation au moyen d'un véhicule n'est permise qu'entre 10 h et 15 h, et entre 19 h et 22 h. Cependant, les employés exécutant des travaux à l'intérieur de ces parcs et réserves fauniques et agissant dans l'exercice de leurs fonctions peuvent circuler en tout temps.

12. Étude biologique:

Tout chasseur qui a abattu un orignal ou un ours noir ou les deux (2) à la fois doit, entre 8 h et 20 h, faire inspecter le ou les carcasse(s). Des endroits sont désignés à cette fin pour chacun des parcs et réserves fauniques. Certaines parties de la ou des carcasse(s) peuvent être prélevées pour fins d'étude.

13. Contrôle:

Tout chasseur, au terme de son séjour, doit se présenter au poste d'accueil du parc ou de la réserve faunique où il s'est enregistré.

14. Éligibilité:

Seuls sont éligibles au tirage électronique les résidants âgés d'au moins 18 ans avant le 1er mai de l'année en cours.

15. Inscription:

Toute demande d'inscription pour la chasse à l'orignal dans un parc ou une réserve faunique doit se faire sur le formulaire d'inscription intitulé « Chasse à l'orignal dans les parcs et réserves fauniques du Québec ». Une seule formule d'inscription dûment complétée est acceptée par participant.

16. Choix des chefs de groupe, périodes de séjour, secteurs de chasse:

Pour un parc ou une réserve faunique, le choix des chefs de groupe est fait par tirage électronique, et ce même tirage détermine pour chaque chef de groupe choisi une période de chasse et un secteur de chasse.

17. Enregistrement d'un groupe:

Pour participer à la chasse, tout groupe de chasseurs doit:

a) être composé du nombre de chasseurs prévu à la colonne V de l'annexe A pour un parc ou une réserve faunique et le chef de groupe est responsable de la composition de son groupe;

b) entre 8 h et 11 h de la première journée d'un séjour de chasse, s'enregistrer et faire valider son droit d'accès au poste d'accueil désigné pour un parc ou une réserve faunique; et

c) une (1) heure après la période prévue au paragraphe *b*, le groupe qui n'a pas avisé le parc ou la réserve faunique de son retard, est remplacé par un autre groupe.

18. Présence du chef de groupe:

Le chef de groupe doit accompagner son groupe pour la durée du séjour de la chasse.

19. Désistement, liste d'attente, remplacement d'un groupe:

Le désistement d'un chef de groupe entraîne l'annulation du séjour de chasse de son groupe et ce groupe est remplacé par un autre groupe.

Le tirage électronique prévu à l'article 16 choisit également, par ordre prioritaire, des participants pour constituer une liste d'attente pour chaque parc ou réserve faunique.

Dans le but de remplacer un chef de groupe, les participants inscrits sur une liste d'attente sont appelés, en suivant l'ordre de priorité, pour agir comme chef de groupe. Le participant, qui en dernière heure a accepté de remplacer un chef de groupe, n'est pas nécessairement tenu ni ses compagnons de s'enregistrer durant la période prévue au paragraphe *b* de l'article 17.

20. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves suivantes: La Vérendrye, Matane, Saint-Maurice, Portneuf, Dunière, Mastigouche et adopté par l'arrêté en conseil 2615-78 du 16 août 1978.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle*.

ANNEXE A

CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES PARCS ET RÉSERVES DU QUÉBEC — SAISON 1979

Parc ou réserves fauniques *Colonne (I)*	*Saison de chasse 1979* *(II)*	*Nombre de chasseurs* *(III)*	*Nombre de groupes* *(IV)*	*Composition des groupes* *(V)*	*Durée du séjour en jours* *(VI)*	*Plan* *(VII)*	*Coût par groupe de chasseurs* *(VIII)*
La Vérendrye	15/09 au 14/10	1 050	350	3	4	A	120 $
Mont-Tremblant	17/09 au 26/10	240	80	3	4	A	120
Mastigouche	15/09 au 05/10	420	140	3	6	A	180
Saint-Maurice	14/09 au 04/10	180	60	3	5	A	150
Chibougamau	15/09 au 09/10	210	70	3	5	A	150
Portneuf	18/09 au 12/10	270	90	3	4	B	240
Laurentides:							
secteur Kiskissink	15/09 au 15/10	180	60	3	4	B	240
secteur Centre	15/09 au 15/10	558	186	3	4	B	240
Matane	22/09 au 20/10	210	70	3	4	B	240
Dunière	23/09 au 18/10	120	40	3	5	A	150

2387-26-2-0

Décision(s)

Décision 2602, 24 avril 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 29)

Producteurs de lait du Québec à la Cie Carnation — Plan conjoint — Modifications.

Veuillez prendre avis que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu le 24 avril 1979 l'Ordonnance numéro 2602 qui suit, selon les dispositions de l'article 29 de la loi:

1. Le plan conjoint des producteurs de lait du Québec à la Cie Carnation est désormais connu sous le nom de « plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. ». Il vise le lait provenant du troupeau d'un producteur intéressé et livré à une fabrique de Carnation Inc. située au Québec.

2. L'Office des producteurs de lait du Québec à la Cie Carnation, chargé de l'exécution et de l'administration de ce plan conjoint, est désormais connu sous le nom de « Office des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. ».

3. Le texte du plan conjoint, d'abord publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 août 1957, et modifié suite à un nouvel avis paru à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1971, doit en conséquence être modifié pour tenir compte de ces changements. Plus particulièrement, les sections II, III et VI du plan conjoint doivent se lire comme suit:

« II. Désignation

Le plan conjoint est désigné sous le nom de plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc..

III. Produit visé

Le produit visé est le lait provenant du troupeau d'un producteur intéressé, livré à une fabrique de Carnation Inc., située au Québec.

VI. Réalisation du plan

L'exécution et l'administration du plan sont confiées à l'Office des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. ».

De la même façon, partout où les noms du plan conjoint ou de l'Office de producteurs apparaissent dans le texte du plan conjoint précité, ils doivent être remplacés par les nouveaux noms du plan conjoint et de l'Office des producteurs prévus ci-haut.

4. La présente ordonnance entre en vigueur dès la présente publication.

La Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
GILLES LE BLANC.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de lait du Québec — Contributions — Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec tenue le 19 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant la contribution pour fin d'application et d'administration du plan conjoint

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

a) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait du Québec;

b) « contribution »: la ou les contributions autorisées par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

c) « producteur »: toute personne qui produit ou met en marché le produit visé par le plan conjoint;

d) « plan conjoint »: plan conjoint des producteurs de lait du Québec.

2. Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de cinq cents et demi (0,05½ $) les 100 livres de lait qu'il produit ou met en marché.

3. La contribution est retenue mensuellement par la Fédération sur la paie que celle-ci doit remettre au producteur, en vertu du règlement de pool.

4. Le présent règlement modifie la contribution déterminée à la section XIII du plan conjoint et remplace le règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 1976 (page 4633).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1979.

2391-o

Paris, [illegible]

Décision du 7 mai 1979

[illegible]
(1974, p. [illegible])

Protecteurs [illegible]
Abstentions [illegible]

[illegible]
rendue le 8 mai 1979, [illegible]
du Quebec a approuvé [illegible]
l'assemblée générale [illegible]
conjoint des produits [illegible]
avril 1979.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de lait du Québec — Frais de mise en marché intra quota

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec tenue le 19 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement imposant une contribution spéciale pour les frais de mise en marché

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

a) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait du Québec;

b) « contribution »: la ou les contributions autorisées par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

c) « producteur »: toute personne qui produit ou met en marché le produit visé par le plan conjoint;

d) « plan conjoint »: plan conjoint des producteurs de lait du Québec;

e) « Commission »: Commission canadienne du lait;

f) « produits de lait de consommation »: du lait ou de la crème de toute composition, une boisson chocolatée à base de lait, ou du lait de beurre, destinés à être utilisés sous une forme liquide autre que condensée ou évaporée;

g) « lait de transformation »: tout le lait livré par un producteur en excédent de la quantité utilisée pour les produits de lait de consommation.

2. La Fédération fixe, impose et perçoit chaque mois de tout producteur, en plus de la contribution pour l'administration du plan conjoint, une contribution spéciale de un dollar (1 $) les cent (100) livres de lait désigné par la Commission comme lait de transformation.

3. Cette somme est retenue chaque mois par la Fédération sur la paie que celle-ci doit remettre au producteur, en vertu du règlement de pool.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2391-o

Décision, 2 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de lait industriel du Québec — Contribution pour l'administration du plan conjoint

Prenez avis que, par décision rendue le 2 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement suivant adopté le 5 avril 1979 par l'assemblée générale des producteurs de lait visés par le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec.

La Régie des marchés agricoles du Québec,
Me Gilles Le Blanc.

Règlement modifiant le montant de la contribution payable par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec pour les dépenses encourues dans l'application et l'administration du plan et des règlements

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec;

c) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1966 et ses amendements;

d) « producteur »: la signification qui est donnée à ce mot par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et ses amendements;

e) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint.

2. Il est, par le présent règlement, décrété et imposé une contribution de 0,045 $ par cent livres de lait ou de 0,013 $ par livre de matière grasse, vendues ou livrées au Québec, à une fabrique, à titre de contribution pour les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements adoptés en vertu du plan conjoint.

3. Tout producteur qui, au Québec, vend ou livre le produit visé à une fabrique doit payer à la Fédération la contribution imposée à l'article précédent.

4. Le présent règlement modifie, à compter de son entrée en vigueur, la contribution payable par les producteurs visés par le plan conjoint en vertu de l'article XIV dudit plan.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1979.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de lait industriel du Québec — Frais de mise en marché intra quota

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec tenue le 5 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement concernant la fixation et l'imposition de frais de mise en marché intra quota pour le commerce intra provincial aux producteurs de lait industriel du Québec

En vertu des pouvoirs qui lui sont principalement conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement peut être désigné et connu comme suit:

« Règlement sur les frais de mise en marché intra quota ».

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec;

c) « intra quota »: quantité de livre de matière grasse qu'un producteur met en marché à l'intérieur de son quota;

d) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements;

e) « mise en marché »: une mise en marché au sens de la loi;

f) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1966 et ses amendements;

g) « producteur »: un producteur au sens du plan;

h) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint;

i) « quota »: le nombre de livre de matière grasse du produit visé qu'un producteur a le droit de mettre en marché durant l'année laitière, à savoir pendant la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante. Ce terme inclut le quota subventionnable, c'est-à-dire le quota pour lequel un producteur a droit d'obtenir des subventions laitières fédérales de la Commission canadienne du lait pour l'année laitière en cours, et la marge, c'est-à-dire la différence entre le quota d'un producteur et le quota subventionnable.

3. Il est par le présent règlement décrété et imposé une somme de 1,20 $ par 100 livres de lait entier ou de 0,3429 $ par livre de matière grasse de lait, vendues ou livrées au Québec à une fabrique, à titre de frais de mise en marché intra quota pour le commerce intra provincial, en plus de la somme que doit payer chaque producteur à la Fédération pour les frais de publicité et d'administration du plan conjoint.

4. Tout producteur qui vend ou livre, au Québec, le produit visé à une fabrique doit payer à la Fédération la somme de 1,20 $ pour chaque 100 livres de lait entier ou, selon le cas, la somme de 0,3429 $ pour chaque livre de matière grasse de lait, vendues ou livrées à l'intérieur de son quota.

5. Les sommes perçues par la Fédération en vertu du présent règlement peuvent être utilisées par la Fédération comme suit:

a) Aux fins des articles 76 et 77 de la loi;

b) Selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le premier juin 1979.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de lait industriel du Québec — Quotas

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit de la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur les quotas de mise en marché

En vertu des pouvoirs qui lui sont principalement conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974 chapitre 36) et ses amendements, la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec décrète ce qui suit:

Section 1

DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « année »: la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante;

b) « Commission »: la Commission canadienne du lait;

c) « exploitation complète de la ferme »: notamment la ferme, le troupeau laitier et le quota du producteur;

d) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec;

e) « hors quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché en excédent de son quota;

f) « intra quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché à l'intérieur de son quota;

g) « jour ouvrable »: le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, sauf si l'un de ces jours est décrété un jour de fête légale;

h) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements;

i) « marge »: la différence entre le quota d'un producteur et le quota subventionnable;

j) « marchand de lait »: toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur, du lait ou de la crème pour les revendre ou les transformer, à des fins commerciales, en d'autres produits laitiers;

k) « membre immédiat de la famille »: le père, la mère, l'époux, l'épouse, le fils, la fille, le frère, la soeur, le gendre et la bru;

l) « mise en marché »: une mise en marché au sens de la loi;

m) « personne »: une personne physique ou morale;

n) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1966 et ses amendements;

o) « producteur »: une personne qui produit et qui met en marché le produit visé et qui détient un quota attribué par la Fédération, en conformité avec les dispositions du présent règlement;

p) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint;

q) « quota subventionnable »: partie du quota sur lequel un producteur peut obtenir une subvention en vertu du règlement de subventions de la Commission pour l'année en cours;

r) « quota »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé qu'un producteur a le droit de mettre en marché pour une année. Ce terme inclut le quota subventionnable et la marge;

s) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

t) « régions »: les territoires couverts par les régions déterminées en conformité avec les dispositions du Règlement numéro 2 de la Fédération, le tout tel qu'il appert de l'annexe A, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

u) « syndicat »: un syndicat régional affilié à la Fédération.

Section 2

QUOTAS

Généralités

2.01 Toute personne qui met en marché le produit visé doit détenir un quota et doit effectuer toutes ses livraisons en vertu de ce quota.

2.02 Il est interdit à toute personne de mettre en marché le produit visé sans détenir un quota.

2.03 Une personne ne peut détenir qu'un seul quota.

2.04 Un producteur ne peut mettre en marché que le lait produit par son troupeau laitier sur sa ou ses fermes qui doit ou doivent être suffisamment équipée(s) pour fonctionner de façon indépendante de toute autre ferme laitière.

2.05 Aucun producteur ne peut détenir un quota s'il cesse de mettre en marché le produit visé durant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et s'il ne s'est pas prévalu dans ce délai des dispositions des articles 2.06, 2.11 et 2.15*c* du présent règlement.

Sur décision de la Régie ordonnant l'annulation du quota en cause, la Fédération peut verser le quota de ce producteur à la réserve prévue à l'article 2.31 du présent règlement.

Avant d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, la Fédération doit expédier au producteur concerné un avis écrit par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle la Fédération s'adressera à la Régie pour demander l'annulation du quota de ce producteur.

2.06 Si par la suite de force majeure, un producteur réduit sa production laitière et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une réduction de quota, la Fédération peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le 1er août de l'année suivante le quota alors détenu.

Pour être recevable, la demande prévue à l'alinéa précédent du présent article doit être expédiée à la Fédération au cours de l'année où l'événement a donné naissance à une telle situation de force majeure. Une nouvelle demande doit être expédiée à la Fédération au cours de l'année suivante si le cas de force majeure se poursuit au-delà de l'année pendant laquelle est survenu l'événement qui a donné naissance à une telle situation de force majeure.

Si par la suite de force majeure, un producteur cesse temporairement sa production laitière et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une réduction de quota, la Fédération peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le quota détenu pour une période maximale de douze (12) mois.

Pour être recevable, la demande prévue à l'alinéa précédent du présent article doit être expédiée à la Fédération au cours de l'année où l'événement a donné naissance à une telle situation de force majeure.

2.07 Le cas de force majeure mentionné à l'article 2.06 du présent règlement comprend notamment une blessure grave, une maladie grave, ou le décès du producteur ou de la personne qui a la responsabilité du troupeau laitier, une maladie grave la perte ou la mort subite d'une partie importante du troupeau laitier ou la destruction des bâtiments de la ferme.

Le quota protégé en vertu des dispositions de l'article 2.06 du présent règlement est sujet à toute autre modification d'application générale relative à l'attribution des quotas et peut être augmenté ou diminué dans la même proportion que celle prévue au présent règlement pour les autres producteurs.

Sous réserve d'une nouvelle demande formulée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.06 du présent règlement, le producteur qui a obtenu à la fin d'une année une protection en vertu des dispositions du présent article doit effectuer ses livraisons au cours de l'année qui suit, selon les exigences du règlement alors en vigueur.

Calcul du quota

2.08 Au début de chaque année, la Fédération établit le quota de chaque producteur pour l'année et procède à ce calcul de la façon suivante:

a) La Fédération établit le montant que représente quatre-vingt-dix pour cent (90%) du quota subventionnable détenu par chaque producteur au 31 juillet de l'année précédente;

b) La Fédération établit le nombre total de livres de matière grasse du produit visé sur lequel chaque producteur a payé les frais de mise en marché intra quota prévus par règlement de la Fédération, pour l'année précédente;

c) Si le résultat obtenu à l'alinéa *b* du présent article est égal ou supérieur au résultat obtenu à l'alinéa *a* du présent article, le producteur se voit attribuer un quota égal à celui attribué l'année précédente;

d) Si le résultat obtenu à l'alinéa *b* du présent article est inférieur au résultat obtenu à l'alinéa *a* du présent article, le producteur se voit attribuer un quota égal à cent onze et un dixième pour cent (111,1%) du résultat obtenu à l'alinéa *b* du présent article;

e) La marge s'ajoute à la quantité mentionnée à l'alinéa *d* du présent article;

f) Si un producteur a acquis du quota utilisé au cours de l'année précédente, la quantité de quota ainsi acquise est ajouté au résultat obtenu à l'alinéa *c* ou *d* du présent article;

g) Sous réserve des dispositions du présent article, la Fédération peut utiliser la réserve pour les cas suivants:

1) pour distribuer cette réserve à chaque producteur au prorata du quota détenu par chacun;

2) pour atténuer l'effet d'une diminution générale de quota décrétée par la Commission;

h) Sous réserve des dispositions du présent article, la Fédération peut diminuer le quota de chaque producteur au prorata du quota détenu par chacun, si la réserve est insuffisante pour atténuer l'effet d'une diminution générale de quota décrétée par la Commission;

2.09 À compter du 1er août 1979, le quota de chaque producteur est subdivisé en douze (12) tranches mensuelles réparties dans les proportions suivantes:

a) Pour le mois d'août: douze pour cent (12%) du quota est alloué pour ce mois;

b) Pour le mois de septembre: dix pour cent (10%) du quota est alloué pour ce mois;

c) Pour les dix (10) mois suivants: sept et huit dixièmes pour cent (7,8%) du quota est alloué pour chacun de ces mois;

Ces tranches mensuelles sont cumulatives.

Un producteur qui a mis en marché des quantités du produit visé inférieures à son quota pour une tranche mensuelle peut combler cette différence durant une autre tranche mensuelle et vice versa. Toutefois, dès qu'un producteur effectue des livraisons hors quota par rapport à ses tranches mensuelles cumulatives, celui-ci doit payer les frais de mise en marché prévus à la section 3 du présent règlement, sous réserve d'un remboursement ultérieur de ces frais, s'il y a lieu, déduction faite des frais de mise en marché intra quota, dans les trente (30) jours de la réception des informations pertinentes du marchand de lait.

2.10 Le quota calculé conformément au présent règlement est attribué par la Fédération à chaque producteur.

Le quota d'un producteur devient effectif le 1er août de chaque année. La Fédération doit en informer par écrit le producteur concerné avant le 15 octobre de chaque année.

Vente publique et transfert de quota subventionnable

2.11 Sauf les cas prévus à l'article 2.15 du présent règlement, la seule façon pour un producteur de céder ou d'acquérir du quota subventionnable est de procéder par voie de vente publique.

Un producteur qui désire ainsi céder du quota subventionnable doit alors déposer, au moins trois (3) jours ouvrables avant le jour fixé pour la vente publique, au bureau de son syndicat, une offre de vente selon la formule prescrite par la Fédération.

2.12 Le quota subventionnable d'un producteur doit être offert en vente dans la région où est située l'exploitation complète de sa ferme servant à produire ce quota.

Dans chaque région, il ne peut y avoir qu'une seule vente publique par mois.

Dans toutes les régions, cette vente publique a lieu le deuxième jeudi de chaque mois, à midi trente (12 h 30) à l'endroit fixé par le syndicat.

Lorsque survient un cas de force majeure, tel une tempête, ou lorsque le jour fixé pour la vente publique tombe un jour non ouvrable, celle-ci a lieu le jour ouvrable suivant.

2.13 Le jour fixé pour la vente publique, le producteur de toute région qui veut acquérir du quota subventionnable doit se présenter personnellement, ou par l'entremise de son représentant dûment autorisé, à l'endroit fixé pour la vente publique pour y faire une ou des offres d'achat mais ne peut acquérir plus de cinq cents (500) livres de quota subventionnable le même mois.

Une personne ne peut nommer plus d'un (1) représentant pour les ventes publiques qui s'effectuent au Québec un mois donné. Toutefois, un représentant ne peut agir pour le compte de plus d'un producteur pour les ventes publiques qui s'effectuent au Québec un mois donné.

Lors de la vente publique, le représentant doit exhiber la preuve de son mandat au secrétaire du syndicat ou à son représentant.

2.14 Au jour fixé pour la vente publique, le secrétaire du syndicat ou son représentant doit procéder à la vente publique à l'endroit et à l'heure fixés, de la façon suivante:

a) Par ordre de date et d'heure du dépôt des offres de vente au bureau du syndicat;

b) Au plus offrant et dernier enchérisseur, pour la quantité que ce dernier indique une fois qu'il y a adjudication; et

c) Une autre quantité ne peut être offerte en vente tant que toute la quantité qu'un producteur a offert de céder n'a pas été adjugée.

2.15 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un producteur peut avec l'autorisation préalable de la Fédération, céder son quota subventionnable, en tout ou en partie, à un autre producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, dans les cas suivants:

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent article, un membre immédiat de la famille peut transférer tout son quota subventionnable à un autre membre immédiat de la famille qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, sans que le cessionnaire soit obligé de faire l'acquisition de l'exploitation complète de la ferme du cédant;

b) Le père ou la mère peut céder à son fils, à sa fille, à son gendre ou à sa bru, ou vice versa, une partie ou la totalité de son quota subventionnable en conformité avec les dispositions de l'article 2.23 du présent règlement;

c) Un producteur qui quitte la production et qui ne se prévaut pas des dispositions de l'article 2.11 du présent règlement, doit transférer l'exploitation complète de sa ferme à un producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement;

d) Lorsqu'une région fait l'objet d'un programme de réaménagement foncier du secteur agricole, selon l'arrêté en conseil numéro 3813-76 et ses amendements, la Fédération peut accepter le transfert du quota faisant partie d'une ferme louée pour une période de cinq (5) ans avec option d'achat.

e) Deux ou plusieurs producteurs peuvent s'associer ou s'incorporer pour mettre en commun leur quota respectif et l'exploitation complète de leur ferme en suivant les dispositions de l'article suivant du présent règlement;

Si ces producteurs décident par la suite de dissoudre cette société ou cette compagnie, ils reprennent chacun les quotas qu'ils détenaient au moment de cette association ou de cette incorporation et assument proportionnellement à ces quotas les suppléments et/ou les diminutions apportées depuis en vertu des règlements de quota de mise en marché de la Fédération. Par ailleurs, les producteurs qui sont déjà associés ou incorporés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également dissoudre cette société ou cette compagnie et se répartir les quotas qu'ils détenaient au moment de cette association ou de cette incorporation comme ils l'entendent, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2.23 du présent règlement.

2.16 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout transfert de quota subventionnable impliquant une personne morale ou une société doit respecter les règles particulières suivantes.

Tout quota subventionnable impliquant une personne morale ou une société est inscrit au nom de cette personne morale ou société et au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques dûment autorisées à agir pour le compte de cette personne morale ou société.

Toute demande de transfert de quota subventionnable pour le compte d'une personne morale ou d'une société doit être faite à la Fédération par cette ou ces personnes physiques lesquelles doivent joindre à la demande de transfert de quota, les documents suivants:

a) Une résolution certifiée conforme par le secrétaire de la personne morale l'autorisant à faire cette demande et à détenir conjointement un quota avec cette personne morale, ou plus particulièrement dans le cas d'une société, une autorisation écrite à cet effet dûment signée par les autres associés;

b) Une liste certifiée conforme par le secrétaire de la personne morale, ou plus particulièrement dans le cas d'une société, une liste certifiée conforme par l'un des sociétaires, des noms, adresses et occupations des administrateurs et leur numéro d'assurance sociale;

c) Une copie des lettres patentes d'incorporation et le cas échéant, des lettres patentes supplémentaires;

d) Une liste certifiée conforme par le secrétaire de la corporation des noms et adresses des actionnaires indiquant le nombre d'actions que chacun des actionnaires détient;

e) Une déclaration de raison sociale et le contrat de société, dans le cas d'une société;

f) Tout autre document démontrant que le requérant satisfait aux exigences mentionnées aux alinéas précédents du présent article.

Subséquemment à la présentation de la demande de transfert de quota, le requérant est tenu d'aviser la Fédération dans les meilleurs délais de tout changement survenant à l'intérieur de la personne morale ou de la société pour le bénéfice de qui il agit, et plus particulièrement pour tout changement survenant concernant l'un des documents mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Modalités générales

2.17 Seul le quota subventionnable peut être transféré ou offert en vente en vertu des dispositions du présent règlement.

À l'exception des transferts de quota prévus à l'article 2.15 du présent règlement, la Fédération retient vingt-cinq pour cent (25%) sur toute quantité de quota subventionnable offerte en vente. La quantité de quota subventionnable ainsi retenue est versée à la réserve prévue à l'article 2.31 du présent règlement.

2.18 Toute transaction concernant un quota subventionnable doit être complétée directement d'un producteur à un autre producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, et par l'entremise de la Fédération seulement.

Le cessionnaire d'un quota subventionnable ou d'une partie de ce quota ne peut en disposer, en tout ou en partie, dans les six (6) mois du transfert, sauf pour un motif valable accepté par la Fédération.

2.19 Le transfert doit être effectué par la Fédération à tout producteur qui remplit les exigences du présent règlement.

La Fédération examine toute demande de transfert dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours de leur réception et avise de sa décision la personne intéressée dans un délai additionnel de dix (10) jours.

Lors de l'étude de toute demande de transfert, la Fédération peut exiger du cédant ou du cessionnaire la remise de tous documents qu'elle juge nécessaires pour compléter l'examen de cette demande, tel un contrat de vente, une promesse d'achat ou autres documents. La Fédération peut également interroger le cédant, le cessionnaire ou toute autre personne et mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour évaluer convenablement la demande.

2.20 Sous réserve des article 2.21 et 2.22 du présent règlement, et sauf dans le cas d'une vente publique, la Fédération peut rejeter toute demande de transfert pour les motifs suivants:

a) la formule n'est pas dûment complétée;

b) la formule ne porte pas toutes les signatures requises;

c) le cédant ou le cessionnaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 2.19 du présent règlement dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours de cet article du présent règlement;

d) les renseignements contenus dans la formule ou obtenus du cédant, du cessionnaire ou de toute autre personne se sont révélés comme étant incomplets, inexacts ou faux;

e) le cédant ou le cessionnaire n'est pas en mesure de respecter les dispositions du présent règlement;

f) la demande est effectuée pendant la période de suspension temporaire de transfert de quota décrétée conformément à l'article 2.22 du présent règlement.

2.21 La Fédération peut de plus rejeter ou suspendre toute demande de transfert tant et aussi longtemps que le cédant ou le cessionnaire contrevient à l'une des dispositions:

a) du présent règlement;

b) d'un autre règlement de la Fédération;

c) du plan conjoint;

d) d'un règlement ou d'une ordonnance de la Régie;

e) d'une convention dûment homologuée;

f) d'une décision arbitrale.

2.22 La Fédération, par résolution de son conseil d'administration, peut suspendre temporairement tout transfert entre producteurs, si elle juge qu'il y va de l'intérêt général des producteurs.

Une copie de cette résolution doit être expédiée par la Fédération à la Régie.

Le cas d'intérêt général visé au premier alinéa du présent article signifie notamment la période transitoire comprise entre la passation d'une résolution du conseil d'administration de la Fédération prévoyant l'adoption d'un nouveau règlement et l'entrée en vigueur de ce règlement.

2.23 Sous réserve des cas prévus à l'article 2.15 du présent règlement, tout producteur qui commence à mettre en marché le produit visé doit détenir un quota minimal de trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse.

La Fédération peut refuser toute demande de transfert de quota ayant pour effet de diminuer le quota d'un producteur à moins de trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse, sauf si ce producteur a quitté la production.

2.24 Une fois que le transfert est en vigueur, le cessionnaire ne peut utiliser pour le reste de l'année que la partie de la quantité subventionnable non utilisée par le cédant, plus la marge sur cette partie; le cédant ne peut utiliser la partie de la quantité subventionnable qu'il a vendue.

Modalités spéciales

2.25 Une personne qui est visée par un autre plan conjoint de producteurs de lait de transformation et dont le règlement de quota de mise en marché est identique au présent règlement, peut se prévaloir des dispositions du présent règlement concernant la vente publique.

2.26 La Fédération peut accepter le transfert de quota subventionnable à une personne visée par un autre plan conjoint de producteurs de lait dont le règlement de quota de mise en marché est identique au présent règlement et qui acquiert l'exploitation complète de la ferme.

2.27 La Fédération peut aussi transférer à la Fédération des producteurs de lait du Québec le dossier d'un producteur qui achète du quota de lait de consommation.

2.28 Après entente entre la Fédération et la Fédération des producteurs de lait du Québec, un producteur peut devenir un producteur visé par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec à titre de nouveau producteur intégré et y faire transférer son dossier.

Prêts de quota

2.29 Un producteur peut prêter à un autre producteur des parties non utilisées de son quota subventionnable n'excédant pas vingt pour cent (20%) de ce quota sans être assujetti aux dispositions de l'article 2.13 du présent règlement.

Toutefois, un producteur ne peut ainsi prêter partie de son quota subventionnable pendant plus de deux (2) années consécutives.

2.30 Un producteur qui désire ainsi emprunter du quota subventionnable d'un autre producteur doit se présenter au bureau du syndicat du prêteur avec ce dernier pendant la période comprise entre le 1er avril et le 8 juin de l'année et remplir les deux (2) formules prescrites par la Fédération, à savoir:

a) Celle du prêteur indiquant notamment la quantité prêtée et le nom de l'emprunteur;

b) Celle de l'emprunteur indiquant notamment la quantité empruntée, le nom du prêteur ainsi que l'obligation à la remise complète et automatique de la quantité empruntée le 1er août de l'année suivante.

Réserve de quota

2.31 La réserve de quota est constituée par l'application des articles 2.08 et 2.17 du présent règlement ainsi que par toute quantité attribuée par la Commission et non distribuée.

De plus, tout quota qui est annulé ou réduit en conformité avec les dispositions des articles 2.05 et 4.02 du présent règlement est versé à la réserve et est réattribué selon les dispositions de l'alinéa *g* de l'article 2.08 du présent règlement.

Section 3

FRAIS DE MISE EN MARCHÉ HORS QUOTA

3.01 Toute personne qui, au Québec, met en marché le produit visé sans détenir un quota ou qui effectue des livraisons hors quota doit payer, à titre de frais de mise en marché hors quota pour le commerce intraprovincial, la somme suivante:

a) Sept dollars et cinquante cents (7,50 $) par cent (100) livres de lait entier; ou

b) Deux dollars et cent quarante-trois dixièmes de cent (2,143 $) par livre de matière grasse de lait, ou un dollar (1 $) par livre de matière grasse de crème vendue ou livrée au Québec à un marchand de lait.

3.02 La somme mentionnée à l'article 3.01 du présent règlement peut être utilisée par la Fédération comme suit:

a) aux fins des articles 76 et 77 de la loi;

b) selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

3.03 La retenue des frais de mise en marché hors quota est effectuée par le marchand de lait sur la paie des producteurs de la façon suivante, à savoir sur la quantité du produit visé mise en marché au cours de la période de paie en excédent des tranches mensuelles cumulatives du quota détenu par le producteur selon les modalités déterminées par la Commission ou la Régie.

Section 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 Toute décision prise par la Fédération en vertu du présent règlement peut être révisée par la Régie à la demande de la personne intéressée dans les soixante (60) jours de cette décision ou de la connaissance que cette personne en a eue.

Le défaut de cette personne intéressée de se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent du présent article constitue une renonciation de sa part à demander à la Régie de réviser la décision prise par la Fédération.

4.02 La Fédération peut demander l'annulation, la suspension ou la réduction, temporaire ou définitive, du quota de tout producteur qui contrevient:

a) au présent règlement;

b) à un autre règlement de la Fédération;

c) au plan conjoint;

d) à un règlement ou à une ordonnance de la Régie;

e) à une convention dûment homologuée;

f) à une décision arbitrale.

Avant d'appliquer les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, la Fédération expédie au producteur concerné un avis écrit par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle la Fédération s'adressera à la Régie pour demander cette annulation, cette suspension ou cette réduction, temporaire ou définitive.

Les dispositions du présent article du règlement s'appliquent sans préjudice à tout autre recours à caractère civil ou pénal dont dispose la Fédération.

4.03 La Fédération peut faire toute enquête qu'elle juge appropriée, selon les moyens que celle-ci détermine, aux fins de vérifier si une personne respecte les dispositions du présent règlement.

4.04 La Fédération peut en tout temps abroger, modifier ou amender le présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi.

4.05 Le présent règlement remplace le « Règlement sur les quotas de mise en marché » de la Fédération qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 juin 1978, ainsi que l'amendement apporté à ce règlement et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 1979.

À moins de dispositions contraires spécifiques prévues au présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'affecter aucune résolution, aucun règlement, aucune convention, aucune décision, aucun ordre, aucune procédure, aucune matière, aucun acte ou aucune chose, faits ou accomplis en vertu du règlement mentionné à l'alinéa précédent du présent article.

4.06 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Les producteurs assujettis au plan conjoint sont divisés par groupes à l'intérieur des limites de chacune des régions formées par le territoire de chaque syndicat des producteurs de lait industriel du Québec.

Région 1 — Cantons de l'Est

La région des Cantons de l'Est comprend les municipalités de comté suivantes:
Brome: pour les municipalités de: la ville de Sutton, les villages d'Abercorn et d'Eastman, les municipalités du canton de Potton et Sutton, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest et Saint-Étienne-de-Bolton y compris la municipalité de St-Benoît-du-Lac; Compton, Frontenac: pour les municipalités suivantes: la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de St-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston; les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Ste-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Winslow-Sud; Richmond, Shefford: pour les municipalités suivantes: les villages Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt, la municipalité de canton d'Ely, les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud: Sherbrooke, Stanstead, Wolfe et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 2 — Côte-du-Sud

La région de la Côte-du-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:
L'Islet, Montmagny, Kamouraska, Rivière-du-Loup: pour les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 3 — La Gaspésie

La région de la Gaspésie comprend les municipalités de comté suivantes:
Bonaventure, moins les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de St-François-d'Assise, St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Ristigouche; les municipalités des cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les Îles-de-la-Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 4 — Joliette

La région de Joliette comprend les municipalités de comté suivantes:
L'Assomption, Berthier, Joliette, Montcalm, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 5 — La Mauricie

La région de la Mauricie comprend les municipalités de comté suivantes:
Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé; les seigneuries de Ste-Marguerite, Isle-St-Joseph, Labadie et Niverville; la cité des Trois-Rivières, la ville Trois-Rivières-Ouest et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 6 — Laurentides

La région des Laurentides comprend les municipalités de comté suivantes:
Argenteuil, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Terrebonne. Les municipalités de cités, de villes, de villages ou de paroisses comprises sur les îles de Montréal, Jésus, Bizard et des îles faisant partie de leur territoire, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 7 — Nicolet

La région de Nicolet comprend les municipalités de comté suivantes:
Arthabaska, Bagot; pour la municipalité de la paroisse de Ste-Christine, Drummond, Nicolet, Yamaska et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 8 — Abitibi-Témiscamingue

La région d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités de comté suivantes:
Les municipalités du comté d'Abitibi et de Témiscamingue; les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 9 — Québec

La région de Québec comprend les municipalités de comté suivantes:
Bellechasse, Charlevoix, Dorchester: pour les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montmorency no 1, Montmorency no 2, Portneuf, Québec, Saguenay: pour les municipalités de villes, de villages, de paroisses, cantons ou cantons unis suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Colombier, les Cantons unis du Saguenay, Ragueneau; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 10 — Québec-Sud

La région de Québec-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:
Beauce, Dorchester, moins les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Frontenac, moins les municipalités suivantes, la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston, les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Winslow-sud; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 11 — Rimouski

La région de Rimouski comprend les municipalités de comté suivantes:
Bonaventure: pour les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de Saint-François-d'Assise, de St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Ristigouche, les municipalités de cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup, moins les municipalités suivantes; la cité Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Témiscouata et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 12 — Saguenay-Lac-St-Jean

La région du Saguenay-Lac-St-Jean comprend les municipalités de comté suivantes:
Chicoutimi, Lac-St-Jean-Est, Lac-St-Jean-Ouest, Saguenay; moins les municipalités de cités, de villes, de villages, de paroisses ou de cantons suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Colombier, les Cantons unis du Saguenay, Ragueneau; y compris l'île d'Anticosti et le territoire d'Ashuanipi et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 13 — St-Hyacinthe

La région de St-Hyacinthe comprend les municipalités de comté suivantes:

Bagot, moins la municipalité de la paroisse de Sainte-Christine; Brome, moins la municipalité de la ville de Sutton; les municipalités des villages d'Abercorn et d'Eastman; les municipalités des cantons de Potton et Sutton; les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, St-Benoît-du-Lac et Saint-Étienne-de-Bolton, Iberville, Missisquoi, Richelieu, Rouville, Shefford, moins les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukely-sud et de Valcourt; la municipalité du canton d'Ely; les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; St-Hyacinthe, Verchères, pour les municipalités suivantes des paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Marc, Saint-Mathieu-de-Beloeil; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 14 — St-Jean-Valleyfield

La région de St-Jean-Valleyfield comprend les municipalités de comté suivantes:
Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, La Prairie, Napierville, Soulanges, Saint-Jean, Vaudreuil, Verchères, moins les municipalités suivantes: la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc, de la municipalité de la paroisse de St-François-Xavier-de-Verchères; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de lait industriel du Québec — Retenue des contributions

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a abrogé son Règlement concernant le prélèvement des contributions dues par les producteurs assujettis au plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 juillet 1977 et l'a remplacé par l'ordonnance qui suit.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance concernant le prélèvement des contributions dues par les producteurs assujettis au plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec

1. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

a) « Association de producteurs »: la même signification qu'à l'article 1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36);

b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec;

c) « marchand de lait »: toute personne qui achète du lait ou de la crème d'un producteur ainsi que toute association de producteurs engagée dans la mise en marché du lait ou de la crème et qui achète ou reçoit du lait ou de la crème d'un producteur;

d) « producteur »: toute personne remplissant les conditions posées par l'article V du plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec à l'exception d'un syndicat coopératif d'agriculteurs, d'une association coopérative d'agriculteurs ou d'une société coopérative d'agriculteurs détenant un permis de la Régie;

e) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Tout marchand de lait retient sur les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur les contributions suivantes:

a) 0,045 $ par cent livres de lait ou 0,013 $ par livre de matière grasse, soit la contribution du producteur pour les dépenses encourues dans l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec et des règlements;

b) 0,05 $ par cent livres de lait ou 0,0143 $ par livre de matière grasse, soit la contribution du producteur aux frais de publicité des produits laitiers;

c) 1,20 $ par cent livres de lait entier ou 0,3429 $ par livre de matière grasse, soit la contribution du producteur pour frais de mise en marché intra quota pour le commerce intraprovincial;

d) 7,50 $ par cent livres de lait entier ou 2,143 $ par livre de matière grasse de lait ou 1 $ par livre de matière grasse de crème, soit la contribution du producteur pour frais de mise en marché hors quota dans le commerce intraprovincial.

3. Le marchand de lait remet sans délai à la Fédération les contributions ainsi retenues, par chèque libellé à son ordre et adressé à son siège social au 515, avenue Viger, à Montréal.

4. Cette remise comprend les contributions retenues pendant une période de deux semaines ou de quinze jours selon que le marchand de lait paie ses producteurs-fournisseurs à toutes les deux semaines ou à tous les quinze jours.

5. Le marchand de lait peut déduire, à titre de compensation pour frais d'administration, 2% au maximum du total des contributions prévues au paragraphe *a* de l'article 2.

6. En même temps que la remise prévue à l'article 3, le marchand de lait fournit à la Fédération les renseignements suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de chaque producteur acquittant ainsi ses contributions;

b) la quantité de lait ou de crème reçue de chaque producteur, exprimée en unités de cent livres dans le cas du lait ou en livres de matière grasse dans le cas de la crème;

c) les contributions prélevées de la somme due à chaque producteur;

d) le total des contributions prélevées;

e) la compensation à déduire en vertu de l'article 5;

f) la remise nette à effectuer au producteur.

7. En effectuant la remise nette au producteur, le marchand de lait lui fournit un état des contributions déduites du prix du lait ou de la crème livré.

8. La présente ordonnance entre en vigueur le premier juin 1979. Elle abroge et remplace le Règlement concernant le prélèvement des contributions dues par les producteurs assujettis au plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 juillet 1977.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Limitée de Nicolet — Contributions

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit du Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet tel qu'adopté par son conseil d'administration le 17 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le montant de la contribution payable par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Ltée de Nicolet pour les dépenses encourues pour l'application et l'administration de ce plan conjoint et des règlements

En vertu des pouvoirs qui lui sont principalement conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements, l'Assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Ltée de Nicolet décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

b) « Syndicat »: Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet;

c) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Ltée de Nicolet, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1971;

d) « producteurs »: la signification qui est donnée à ce mot par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et ses amendements;

e) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint.

2. Il est par le présent règlement décrété et imposé une contribution de 0,045 $ par cent livres de lait ou de 0,013 $ par livre de matière grasse, vendues ou livrées au Québec, à une fabrique, à titre de contribution pour les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements adoptés en vertu du plan conjoint;

3. Tout producteur qui, au Québec, vend ou livre le produit visé à une fabrique doit payer au Syndicat la contribution imposée à l'article précédent;

4. Le présent règlement modifie, à compter de son entrée en vigueur, la contribution payable par les producteurs visés par le plan conjoint en vertu de l'article XII dudit plan;

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier juin 1979.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Ltée de Nicolet — Frais de mise en marché intra quota

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Ltée de Nicolet tenue le 17 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement concernant la fixation et l'imposition de frais de mise en marché intra quota pour le commerce intra provincial aux producteurs de lait du Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet

En vertu des pouvoirs qui lui sont principalement conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Limitée de Nicolet décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement peut être désigné et connu comme suit:

« Règlement sur les frais de mise en marché intra quota ».

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

b) « Syndicat »: Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet;

c) « intra quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché à l'intérieur de son quota;

d) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements;

e) « mise en marché »: une mise en marché au sens de la loi;

f) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Ltée de Nicolet publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1971;

g) « producteur »: un producteur au sens du plan.

h) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint;

i) « quota »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé qu'un producteur a le droit de mettre en marché durant l'année laitière, à savoir pendant la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante. Ce

terme inclut le quota subventionnable, c'est-à-dire le quota pour lequel un producteur a droit d'obtenir des subventions laitières fédérales de la Commission canadienne du lait pour l'année laitière en cours, et la marge, c'est-à-dire la différence entre le quota d'un producteur et le quota subventionnable.

3. Il est par le présent règlement décrété et imposé une somme de 1,20 $ par 100 livres de lait entier ou de 0,3429 $ par livre de matière grasse de lait, vendues ou livrées au Québec à une fabrique, à titre de frais de mise en marché intra quota pour le commerce intra provincial, en plus de la somme que doit payer chaque producteur au Syndicat pour les frais de publicité et d'administration du plan conjoint.

4. Tout producteur qui vend ou livre, au Québec, le produit visé à une fabrique doit payer au Syndicat la somme de 1,20 $ par 100 livres de lait entier ou, selon le cas, la somme de 0,3429 $ pour chaque livre de matière grasse de lait, vendues ou livrées à l'intérieur de son quota.

5. Les sommes perçues par le Syndicat en vertu du présent règlement peuvent être utilisées par le Syndicat comme suit:

a) Aux fins des articles 76 et 77 de la loi;

b) Selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le premier juin 1979.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs-fournisseurs de lait de Aliments Delisle Limitée de Nicolet — Quotas

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit du Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet tel qu'adopté par son conseil d'administration le 17 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur les quotas de mise en marché du Syndicat de producteurs laitiers Delisle Nicolet

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements, le Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet décrète ce qui suit:

Section 1

DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « année »: la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante;

b) « Commission »: la Commission canadienne du lait;

c) « exploitation complète de la ferme »: notamment la ferme, le troupeau laitier et le quota du producteur;

d) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

e) « Syndicat: le Syndicat des producteurs laitiers Delisle Nicolet;

f) « hors quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché en excédant de son quota;

g) « intra quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché à l'intérieur de son quota;

h) « jour ouvrable »: le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, sauf si l'un de ces jours est décrété un jour de fête légale;

i) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements;

j) « marge »: la différence entre le quota d'un producteur et le quota subventionnable;

k) « membre immédiat de la famille »: le père, la mère, l'époux, l'épouse, le fils, la fille, le frère, la soeur, le gendre et la bru;

l) « mise en marché »: une mise en marché au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36);

m) « personne »: une personne physique ou morale;

n) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs laitiers Delisle Ltée de Nicolet, publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 6 mars 1971;

o) « producteur »: une personne qui produit et qui met en marché le produit visé et qui détient un quota attribué par le Syndicat, en conformité avec les dispositions du présent règlement;

p) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint;

q) « quota subventionnable »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé pour lesquelles un producteur a droit d'obtenir des subventions laitières en vertu du règlement de subventions laitières fédérales de la Commission pour l'année en cours;

r) « quota »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé qu'un producteur a le droit de mettre en marché chaque année. Ce terme inclut le quota subventionnable et la marge;

s) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

t) « régions »: les territoires couverts par les régions décrites à l'annexe A;

u) « syndicat régional »: tout syndicat de producteurs de lait industriel.

Section 2

QUOTAS

Généralités

2.01 Toute personne doit détenir un quota et doit effectuer toutes ses livraisons en vertu de ce règlement.

2.02 Il est interdit à toute personne de mettre en marché le produit visé sans détenir un quota.

2.03 Une personne ne peut détenir qu'un seul quota.

2.04 Un producteur ne peut mettre en marché que le lait produit par son troupeau laitier sur sa ou ses fermes qui doit ou doivent être suffisamment équipée(s) pour fonctionner de façon indépendante de toute autre ferme laitière.

2.05 Aucun producteur ne peut détenir un quota s'il cesse de mettre en marché le produit visé durant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et s'il ne s'est pas prévalu dans ce délai des dispositions des articles 2.06, 2.11 et 2.15*c* du présent règlement.

Sur décision de la Régie ordonnant l'annulation du quota en cause, le Syndicat peut verser le quota de ce producteur à la réserve prévue à l'article 2.31 du présent règlement.

Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent du présent article, le Syndicat doit expédier au producteur concerné un avis écrit par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle le Syndicat s'adressera à la Régie pour demander l'annulation du quota de ce producteur.

2.06 Si par la suite de force majeure, un producteur réduit sa production laitière et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une réduction de quota, le Syndicat peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le 1er août de l'année suivante le quota alors détenu.

Pour être recevable, la demande prévue au paragraphe précédent du présent article doit être expédiée au Syndicat au cours de l'année où l'événement a donné naissance à une telle situation de force majeure. Une nouvelle demande doit être expédiée au Syndicat au cours de l'année suivante si le cas de force majeure se poursuit au-delà de l'année pendant laquelle est survenu l'événement qui a donné naissance à une telle situation de force majeure.

Si par la suite de force majeure, un producteur cesse temporairement sa production laitière et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une réduction de quota, le Syndicat peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le quota détenu pour une période maximale de douze (12) mois.

Pour être recevable, la demande prévue au paragraphe précédent du présent article doit être expédiée au Syndicat au cours de l'année où l'événement a donné naissance à une telle situation de force majeure.

2.07 Le cas de force majeure mentionné à l'article 2.06 du présent règlement comprend notamment une blessure grave, une maladie grave, ou le décès du producteur ou de la personne qui a la responsabilité du troupeau laitier, une maladie grave, la perte ou la mort subite d'une partie importante du troupeau laitier ou la destruction des bâtiments de la ferme.

Le quota protégé en vertu des dispositions de l'article 2.06 du présent règlement est sujet à toute autre modification d'application générale relative à l'attribution des quotas et peut être augmenté ou diminué dans la même proportion que celle prévue au présent règlement pour les autres producteurs.

Sous réserve d'une nouvelle demande formulée conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2.06 du présent règlement, le producteur qui a obtenu à la fin d'une année une protection en vertu des dispositions du présent article doit effectuer ses livraisons au cours de l'année qui suit, selon les exigences du règlement alors en vigueur.

Calcul du quota

2.08 Au début de chaque année, le Syndicat établit la quota de chaque producteur pour l'année et procède à ce calcul de la façon suivante:

a) Le Syndicat établit le montant que représente quatre-vingt-dix pour cent (90%) du quota subventionnable détenu par chaque producteur au 31 juillet de l'année précédente;

b) Le Syndicat établit le nombre total de livres de matière grasse du produit visé sur lequel chaque producteur a payé les frais de mise en marché intra quota prévus par règlement du Syndicat, pour l'année précédente;

c) Si le résultat obtenu au paragraphe *b* du présent article est égal ou supérieur au résultat obtenu au paragraphe *a* du présent article, le producteur se voit attribuer un quota égal à celui attribué l'année précédente;

d) Si le résultat obtenu au paragraphe *b* du présent article est inférieur au résultat obtenu au paragraphe *a* du présent article, le producteur se voit attribuer un quota égal à cent onze et un dixième pour cent (111,1%) du résultat obtenu au paragraphe *b* du présent article;

e) La marge s'ajoute à la quantité mentionnée au paragraphe *d* du présent article;

f) Si un producteur a acquis du quota utilisé au cours de l'année précédente, la quantité de quota ainsi acquise est ajoutée au résultat obtenu au paragraphe *c* ou *d* du présent article;

g) Sous réserve des dispositions du présent article, le Syndicat peut utiliser la réserve pour les cas suivants:

1) pour distribuer cette réserve à chaque producteur au prorata du quota détenu par chacun;

2) pour atténuer l'effet d'une diminution générale de quota décrétée par la Commission.

h) Sous réserve des dispositions du présent article, le Syndicat peut diminuer le quota de chaque producteur au prorata du quota détenu par chacun, si la réserve est insuffisante pour atténuer l'effet d'une diminution générale de quota décrétée par la Commission.

2.09 À compter du 1er août 1979, le quota de chaque producteur est subdivisé en douze (12) tranches mensuelles réparties dans les proportions suivantes:

a) Pour le mois d'août: douze pour cent (12%) du quota est alloué pour ce mois;

b) Pour le mois de septembre: dix pour cent (10%) du quota est alloué pour ce mois;

c) Pour les dix (10) mois suivants: sept et huit dixièmes pour cent (7,8%) du quota est alloué pour chacun de ces mois.

Ces tranches mensuelles sont cumulatives.

Un producteur qui a mis en marché des quantités du produit visé inférieures à son quota pour une tranche mensuelle peut combler cette différence durant une autre tranche mensuelle et vice versa. Toutefois, dès qu'un producteur effectue des livraisons hors quota par rapport à ses tranches mensuelles cumulatives, celui-ci doit payer les frais de mise en marché prévus à la section 3 du présent règlement, sous réserve d'un remboursement ultérieur de ces frais, s'il y a lieu, déduction faite des frais de mise en marché intra quota dans les trente (30) jours de la réception des informations pertinentes de la fabrique.

2.10 Le quota calculé conformément au présent règlement est attribué par le Syndicat à chaque producteur.

Le quota d'un producteur devient effectif le 1er août de chaque année. Le Syndicat doit en informer par écrit le producteur concerné avant le 15 octobre de chaque année.

Vente publique et transfert de quota subventionnable

2.11 Sauf les cas prévus à l'article 2.15 du présent règlement, la seule façon pour un producteur de céder ou d'acquérir du quota subventionnable est de procéder par voie de vente publique.

Un producteur qui désire ainsi céder ou acquérir du quota subventionnable doit alors déposer, au moins trois (3) jours ouvrables avant le jour fixé pour la vente publique, au bureau du syndicat, une offre de vente selon la formule prescrite par le Syndicat.

2.12 Le quota subventionnable d'un producteur doit être offert en vente dans la région où est située l'exploitation complète de sa ferme servant à produire ce quota.

Il ne peut y avoir qu'une seule vente publique par mois.

Cette vente publique a lieu le deuxième jeudi de chaque mois, à midi trente (12 h 30) à l'endroit fixé par le Syndicat.

Lorsque survient un cas de force majeure, tel une tempête, ou lorsque le jour fixé pour la vente publique tombe un jour non ouvrable, celle-ci a lieu le jour ouvrable suivant.

2.13 Le jour fixé pour la vente publique, le producteur de toute région qui veut acquérir du quota subventionnable doit se présenter personnellement, ou par l'entremise de son représentant dûment autorisé, à l'endroit fixé pour la vente publique pour y faire une ou des offres d'achat mais ne peut acquérir plus de cinq cents (500) livres de quota subventionnable le même mois.

Une personne ne peut nommer plus d'un (1) représentant pour les ventes publiques qui s'effectuent au Québec un mois donné. Toutefois, un représentant ne peut agir pour le compte de plus d'un producteur pour les ventes publiques qui s'effectuent au Québec un mois donné.

Lors de la vente publique, le représentant doit exhiber la preuve de son mandat au secrétaire du syndicat ou à son représentant.

2.14 Au jour fixé pour la vente publique, le secrétaire du syndicat ou son représentant doit procéder à la vente publique à l'endroit et à l'heure fixés, de la façon suivante:

a) Par ordre de date et d'heure du dépôt des offres de vente au bureau du Syndicat;

b) Au plus offrant et dernier enchérisseur, pour la quantité que ce dernier indique une fois qu'il y a adjudication; et

c) Une autre quantité ne peut être offerte en vente tant que toute la quantité qu'un producteur a offert de céder n'a pas été adjugée.

2.15 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un producteur peut avec l'autorisation préalable du Syndicat, céder son quota subventionnable, en tout ou en partie, à un autre producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, dans les cas suivants:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe *b* du présent article, un membre immédiat de la famille peut transférer tout son quota subventionnable à un autre membre immédiat de la famille qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, sans que le cessionnaire soit obligé de faire l'acquisition de l'exploitation complète de la ferme du cédant;

b) Le père ou la mère peut céder à son fils, à sa fille, à son gendre ou à sa bru, ou vice versa, une partie ou la totalité de son quota subventionnable en conformité avec les dispositions de l'article 2.23 du présent règlement;

c) Un producteur qui quitte la production et qui ne se prévaut pas des dispositions de l'article 2.11 du présent règlement, doit transférer l'exploitation complète de sa ferme à un producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement;

d) Deux ou plusieurs producteurs peuvent s'associer ou s'incorporer pour mettre en commun leur quota respectif et l'exploitation complète de leur ferme en suivant les dispositions de l'article suivant du présent règlement;

Si ces producteurs décident par la suite de dissoudre cette société ou cette compagnie, ils reprennent chacun les quotas qu'ils détenaient au moment de cette association ou de cette incorporation et assument proportionnellement à ces quotas les suppléments et/ou les diminutions apportés depuis en vertu des règlements de quota de mise en marché du Syndicat. Par ailleurs, les producteurs qui sont déjà associés ou incorporés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également dissoudre cette société ou cette compagnie et se répartir les quotas qu'ils détenaient au moment de cette association ou de cette incorporation (comme ils l'entendent sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2.23 du présent règlement.

2.16 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout transfert de quota subventionnable impliquant une personne morale ou une société doit respecter les règles particulières suivantes.

Tout quota subventionnable impliquant une personne morale ou une société est inscrit au nom de cette personne morale ou société et au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques dûment autorisées à agir pour le compte de cette personne morale ou société.

Toute demande de transfert de quota subventionnable pour le compte d'une personne morale ou d'une société doit être faite au Syndicat par ce ou ces personnes physiques, lesquelles doivent joindre à la demande de transfert de quota, les documents suivants:

a) Une résolution certifiée conforme par le secrétaire de la personne morale l'autorisant à faire cette demande et à détenir conjointement un quota avec cette personne morale, ou plus particulièrement dans le cas d'une société, une autorisation écrite à cet effet dûment signée par les autres associés;

b) Une liste certifiée conforme par le secrétaire de la personne morale, ou plus particulièrement dans le cas d'une société, une liste certifiée conforme par l'un des sociétaires, des noms, adresses et occupations des administrateurs et leur numéro d'assurance sociale;

c) Une copie des lettres patentes d'incorporation et le cas échéant, des lettres patentes supplémentaires;

d) Une liste certifiée conforme par le secrétaire de la corporation des noms et adresses des actionnaires indiquant le nombre d'actions que chacun des actionnaires détient;

e) Une déclaration de raison sociale et le contrat de société, dans le cas d'une société;

f) Tout autre document démontrant que le requérant satisfait aux exigences mentionnées aux paragraphes précédents du présent article.

Subséquemment à la présentation de la demande de transfert de quota, le requérant est tenu d'aviser le Syndicat dans les meilleurs délais de tout changement survenant à l'intérieur de la personne morale ou de la société pour le bénéfice de qui il agit, et plus particulièrement pour tout changement survenant concernant l'un des documents mentionnés aux paragraphes précédents du présent article.

Modalités générales

2.17 Seul le quota subventionnable peut être transféré ou offert en vente en vertu des dispositions du présent règlement.

À l'exception des transferts de quota prévus à l'article 2.15 du présent règlement, le Syndicat retient vingt-cinq pour cent (25%) sur toute quantité de quota subventionnable offerte en vente. La quantité de quota subventionnable ainsi retenue est versée à la réserve prévue à l'article 2.31 du présent règlement.

2.18 Toute transaction concernant un quota subventionnable doit être complétée directement d'un producteur à un autre producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, et par l'entremise du Syndicat seulement.

Le cessionnaire d'un quota subventionnable ou d'une partie de ce quota ne peut en disposer, en tout ou en partie, dans les six (6) mois du transfert, sauf pour un motif valable accepté par le Syndicat.

2.19 Le transfert doit être effectué par le Syndicat à tout producteur qui remplit les exigences du présent règlement.

Le Syndicat examine toute demande de transfert dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours de leur réception et avise de sa décision la personne intéressée dans un délai additionnel de dix (10) jours.

Lors de l'étude de toute demande de transfert, le Syndicat peut exiger du cédant ou du cessionnaire la remise de tous documents qu'elle juge nécessaires pour compléter l'examen de cette demande, tel un contrat de vente, une promesse d'achat ou autres documents. Le Syndicat peut également interroger le cédant, le cessionnaire ou toute autre personne et mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour évaluer convenablement la demande.

2.20 Sous réserve des articles 2.21 et 2.22 du présent règlement, et sauf dans le cas d'une vente publique, le Syndicat peut rejeter toute demande de transfert pour les motifs suivants:

a) la formule n'est pas dûment complétée;

b) la formule ne porte pas toutes les signatures requises;

c) le cédant ou le cessionnaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 2.19 du présent règlement dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours de cet article du présent règlement;

d) les renseignements contenus dans la formule ou obtenus du cédant, du cessionnaire ou de toute autre personne se sont révélés comme étant incomplets, inexacts ou faux;

e) le cédant ou le cessionnaire n'est pas en mesure de respecter les dispositions du présent règlement;

f) la demande est effectuée pendant la période de suspension temporaire de transfert de quota décrétée conformément à l'article 2.22 du présent règlement.

2.21 Le Syndicat peut de plus rejeter ou suspendre toute demande de transfert tant et aussi longtemps que le cédant ou le cessionnaire contrevient à l'une des dispositions:

a) du présent règlement;

b) d'un autre règlement du Syndicat;

c) du plan conjoint;

d) d'un règlement ou d'une ordonnance de la Régie;

e) d'une convention dûment homologuée;

f) d'une décision arbitrale.

2.22 Le Syndicat par résolution de son conseil d'administration, peut suspendre temporairement tout transfert entre producteurs, si elle juge qu'il y va de l'intérêt général des producteurs.

Une copie de cette résolution doit être expédiée par le Syndicat à la Régie.

Le cas d'intérêt général visé au premier paragraphe du présent article signifie notamment la période transitoire comprise entre la passation d'une résolution du conseil d'administration du Syndicat prévoyant l'adoption d'un nouveau règlement et l'entrée en vigueur de ce règlement.

2.23 Sous réserve des cas prévus à l'article 2.15 du présent règlement, tout producteur qui commence à mettre en marché le produit visé doit détenir un quota minimal de trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse.

Le Syndicat peut refuser toute demande de transfert de quota ayant pour effet de diminuer le quota d'un producteur à moins de trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse, sauf si ce producteur a quitté la production.

2.24 Une fois que le transfert est en vigueur, le cessionnaire ne peut utiliser pour le reste de l'année que la partie de la quantité subventionnable non utilisée par le cédant, plus la marge sur cette partie; le cédant ne peut utiliser la partie de la quantité subventionnable qu'il a vendue.

Modalités spéciales

2.25 Une personne qui est visée par un autre plan conjoint de producteur de lait de transformation et dont le règlement de quota de mise en marché est identique au présent règlement, peut se prévaloir des dispositions du présent règlement concernant la vente publique.

2.26 Le Syndicat peut accepter le transfert de quota subventionnable à une personne visée par un autre plan conjoint de producteurs de lait dont le règlement de quota de mise en marché est indentique au présent règlement et qui acquiert l'exploitation complète de la ferme.

2.27 Le Syndicat peut aussi transférer à la Fédération des producteurs de lait du Québec le dossier d'un producteur qui achète du quota de lait de consommation.

2.28 Après entente entre le Syndicat et la Fédération des producteurs de lait du Québec, un producteur peut devenir un producteur visé par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec à titre de nouveau producteur intégré et y faire transférer son dossier.

Prêts de quota

2.29 Un producteur peut prêter à un autre producteur des parties non utilisées de son quota subventionnable n'excédant pas vingt pour cent (20%) de ce quota sans être assujetti aux dispositions de l'article 2.13 du présent règlement.

Toutefois, un producteur ne peut ainsi prêter partie de son quota subventionnable pendant plus de deux (2) années consécutives.

2.30 Un producteur qui désire ainsi emprunter du quota subventionnable d'un autre producteur doit se présenter au bureau du syndicat régional du prêteur avec ce dernier pendant la période comprise entre le 1er avril et le 8 juin de l'année et remplir les deux (2) formules prescrites par le Syndicat, à savoir:

a) Celle du prêteur indiquant notamment la quantité prêtée et le nom de l'emprunteur;

b) Celle de l'emprunteur indiquant notamment la quantité empruntée, le nom du prêteur ainsi que l'obligation à la remise complète et automatique de la quantité empruntée le 1er août de l'année suivante.

Réserve de quota

2.31 La réserve de quota est constituée par l'application des articles 2.08 et 2.17 du présent règlement ainsi que par toute quantité attribuée par la Commission et non distribuée.

De plus, tout quota qui est annulé ou réduit en conformité avec les dispositions des articles 2.05 et 4.02 du présent règlement est versé à la réserve et est réattribué selon les dispositions du paragraphe *g* de l'article 2.08 du présent règlement.

Section 3

FRAIS DE MISE EN MARCHÉ HORS QUOTA

3.01 Toute personne qui, au Québec, met en marché le produit visé sans détenir un quota ou qui effectue des livraisons hors quota doit payer la somme suivante:

a) Sept dollars et cinquante cents (7,50 $) par cent (100) livres de lait entier; ou

b) Deux dollars et cent quarante-trois centièmes de cent (2,143 $) par livre de matière grasse de lait, ou un dollar (1 $) par livre de matière grasse de crème.

3.02 La somme mentionnée à l'article 3.01 du présent règlement peut être utilisée comme suit:

a) aux fins des articles 76 et 77 de la loi;

b) selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

3.03 La retenue des frais de mise en marché hors quota est effectuée sur la paie des producteurs de la façon suivante, à savoir sur la quantité du produit visé mise en marché au cours de la période de paie en excédent des tranches mensuelles cumulatives du quota détenu par le producteur selon les modalités déterminées par la Commission ou la Régie.

Section 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 Toute décision prise par le Syndicat en vertu du présent règlement peut être revisée par la Régie à la demande de la personne intéressée dans les soixante (60) jours de cette décision où de la connaissance que cette personne en a eue.

Le défaut de cette personne intéressée de se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent du présent article constitue une renonciation de sa part à demander à la Régie de réviser la décision prise par le Syndicat.

4.02 Le Syndicat peut demander l'annulation, la suspension ou la réduction, temporaire ou définitive, du quota de tout producteur qui contrevient:

a) au présent règlement;

b) à un autre règlement du Syndicat;

c) au plan conjoint;

d) à un règlement ou à une ordonnance de la Régie;

e) à une convention dûment homologuée;

f) à une décision arbitrale.

Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent du présent article, le Syndicat expédie au producteur concerné un avis écrit par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle le Syndicat s'adressera à la Régie pour demander cette annulation, cette suspension ou cette réduction, temporaire ou définitive.

Les dispositions du présent article du règlement s'appliquent sans préjudice de tout autre recours à caractère civil ou pénal dont dispose le Syndicat.

4.03 Le Syndicat peut faire toute enquête qu'il juge appropriée, selon les moyens que celui-ci détermine, aux fins de vérifier si une personne respecte les dispositions du présent règlement.

4.04 Le Syndicat peut en tout temps abroger, modifier ou amender le présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi.

4.05 Le présent règlement remplace le « Règlement sur les quotas de mise en marché » du Syndicat qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 avril 1978.

À moins de dispositions contraires spécifiques prévues au présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'affecter aucune résolution, aucun règlement, aucune convention, aucune décision, aucun ordre, aucune procédure, aucune matière, aucun acte ou aucune chose, faits ou accomplis en vertu du règlement mentionné au paragraphe précédent du présent article.

4.06 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES RÉGIONS

Les producteurs sont divisés par groupe à l'intérieur des limites de chacune des régions formées par le territoire de chaque syndicat des producteurs de lait industriel.

Région 1 — Cantons de l'Est

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région des Cantons de l'Est comprend les municipalités de comté suivantes:
Brome: pour les municipalités de: la ville de Sutton, les villages d'Abercorn et d'Eastman, les municipalités de cantons de Potton et Sutton, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest et Saint-Étienne-de-Bolton y compris la municipalité de St-Benoît-du-Lac; Compton, Frontenac: pour les municipalités suivantes: la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de St-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston; les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Ste-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Winslow-Sud; Richmond, Shefford: pour les municipalités suivantes; les villages de Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt, la municipalité de canton d'Ely, les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; Sherbrooke, Stanstead, Wolfe et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 2 — Côte-du-Sud

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de la Côte-du-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:
L'Islet, Montmagny, Kamouraska, Rivière-du-Loup; pour les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 3 — La Gaspésie

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la Gaspésie comprend les municipalités de comté suivantes:
Bonaventure, moins les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de St-Alexis-de-Matapédia, de St-François-d'Assise, St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Ristigouche; les municipalités des cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les îles de la Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 4 — Joliette

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Joliette comprend les municipalités de comté suivantes: L'Assomption, Berthier, Joliette, Montcalm, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 5 — La Mauricie

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de La Mauricie comprend les municipalités de comté suivantes:
Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé; les seigneuries de Ste-Marguerite, Isle St-Joseph, Labadie et Niverville, la cité des Trois-Rivières, la ville Trois-Rivières-Ouest et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 6 — Laurentides

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région des Laurentides comprend les municipalités de comté suivantes:
Argenteuil, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Terrebonne. Les municipalités de cités, de villes, de villages ou de paroisses comprises sur les îles de Montréal, Jésus, Bizard et des îles faisant partie de leur territoire, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 7 — Nicolet

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Nicolet comprend les municipalités de comté suivantes:
Arthabaska, Bagot, pour la municipalité de la paroisse de Ste-Christine, Drummond, Nicolet, Yamaska et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 8 — Abitibi-Témiscamingue

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités du comté d'Abitibi et de Témiscamingue; les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec; les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 9 — Québec

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Québec comprend les municipalités de comté suivantes:
Bellechasse, Charlevoix, Dorchester; pour les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montmorency no 1, Montmorency no 2, Portneuf, Québec, Saguenay; pour les municipalités de villes, de villages, de paroisses, cantons ou cantons unis suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Colombier, Les Cantons unis du Saguenay, Ragueneau; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 10 — Québec-Sud

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la Région de Québec-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:
Beauce, Dorchester, moins les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Frontenac, moins les municipalités suivantes, la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston, les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Winslow-Sud; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 11 — Rimouski

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de Rimouski comprend les municipalités de comté suivantes:
Bonaventure: pour les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de St-François-d'Assise, de St-Laurent-de-Matapédia, la municipalité de St-Fidèle-de-Restigouche; les municipalités de cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup, moins les municipalités suivantes: la cité Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame du-Portage, St-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Témiscouata et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 12 — Saguenay-Lac-St-Jean

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région du Saguenay-Lac-St-Jean comprend les municipalités de comté suivantes:
Chicoutimi, Lac-St-Jean-Est, Lac-St-Jean-Ouest, Saguenay; moins les municipalités de cités, de villes, de villages de paroisses ou de cantons suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Colombier, les Cantons unis du Saguenay, Ragueneau; y compris l'île d'Anticosti et le territoire d'Ashuanipi et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 13 — St-Hyacinthe

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de St-Hyacinthe comprend les municipalités de comté suivantes:
Bagot, moins la municipalité de la paroisse de Sainte-Christine; Brome, moins la municipalité de la ville de Sutton; les municipalités des villages d'Abercorn et d'Eastman; les municipalités des cantons de Potton et Sutton, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, St-Benoît-du-Lac et Saint-Étienne-de-Bolton, Iberville, Missisquoi, Richelieu, Rouville, Shefford, moins les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukeley-Sud et de Valcourt; la municipalité du canton d'Ely; les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; St-Hyacinthe, Verchères, pour les municipalités suivantes: la ville de Beloeil; le village de McMasterville; les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Marc, Saint-Mathieu-de-Beloeil; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 14 — St-Jean-Valleyfield

Le Syndicat des producteurs de lait industriel de la région de St-Jean-Valleyfield comprend les municipalités de comté suivantes:
Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, La Prairie, Napierville, Soulanges, Saint-Jean, Vaudreuil, Verchères, moins les municipalités suivantes: la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc de la municipalité de la paroisse de St-François-Xavier-de-Verchères; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. — Frais de mise en marché intra quota

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. tenue le 17 avril 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement concernant la fixation et l'imposition de frais de mise en marché intra quota pour le commerce intra provincial aux producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc.

En vertu des pouvoirs qui lui sont principalement conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc., décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement peut être désigné et connu comme suit:

« Règlement sur les frais de mise en marché intra quota ».

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

b) « Office »: l'Office des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc.;

c) « intra quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché à l'intétieur de son quota;

d) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements;

e) « mise en marché »: une mise en marché au sens de la loi;

f) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 août 1957 et ses amendements;

g) « producteur »: un producteur au sens du plan;

h) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint;

i) « quota »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé qu'un producteur a le droit de mettre en marché durant l'année laitière, à savoir pendant la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante. Ce terme inclut le quota subventionnable, c'est-à-dire le quota pour lequel un producteur a droit d'obtenir des subventions laitières fédérales de la Commission canadienne du lait pour l'année laitière en cours, et la marge, c'est-à-dire la différence entre le quota d'un producteur et le quota subventionnable.

3. Il est par le présent règlement décrété et imposé une somme de 1,20 $ par 100 livres de lait entier ou de 0,3429 $ par livre de matière grasse de lait, vendues ou livrées au Québec à une fabrique, à titre de frais de mise en marché intra quota pour le commerce intra provincial, en plus de la somme que doit payer chaque producteur à l'Office pour les frais de publicité et d'administration du plan conjoint.

4. Tout producteur qui vend ou livre, au Québec, le produit visé à une fabrique doit payer à l'Office la somme de 1,20 $ par 100 livres de lait entier ou, selon le cas, la somme de 0,3429 $ pour chaque livre de matière grasse de lait, vendues ou livrées à l'intérieur de son quota.

5. Les sommes perçues par l'Office en vertu du présent règlement peuvent être utilisées par l'Office comme suit:

a) Aux fins des articles 76 et 77 de la loi;

b) Selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le premier juin 1979.

2391-o

Décision, 8 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. — Quotas

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 8 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement concernant les quotas de mise en marché

Section I

DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « année »: la période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante;

b) « Commission »: la Commission canadienne du lait;

c) « exploitation complète de la ferme »: notamment la ferme, le troupeau laitier et le quota du producteur;

d) « fabrique »: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe le produit visé, ou dans lequel on reçoit du producteur le produit visé dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;

e) « Office »: l'Office des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc.;

f) « hors quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché en excédent de son quota;

g) « intra quota »: quantité de livres de matière grasse qu'un producteur met en marché à l'intérieur de son quota;

h) « jour ouvrable »: le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, sauf si l'un de ces jours est décrété un jour de fête légale;

i) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) et ses amendements;

j) « marge »: la différence entre le quota d'un producteur et le quota subventionnable;

k) « membre immédiat de la famille »: le père, la mère, l'époux, l'épouse, le fils, la fille, le frère, la soeur, le gendre et la bru;

l) « mise en marché »: une mise en marché au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36);

m) « personne »: une personne physique ou morale;

n) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1971;

o) « producteur »: une personne qui produit et qui met en marché le produit visé et qui détient un quota attribué par l'Office, en conformité avec les dispositions du présent règlement;

p) « produit visé »: le produit qui est visé par le plan conjoint;

q) « quota subventionnable »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé pour lesquelles un producteur a droit d'obtenir des subventions laitières en vertu du règlement de subventions laitières fédérales de la Commission pour l'année en cours;

r) « quota »: le nombre de livres de matière grasse du produit visé qu'un producteur a le droit de mettre en marché chaque année. Ce terme inclut le quota subventionnable et la marge;

s) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

t) « régions »: les régions décrites à l'annexe A, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

u) « syndicat »: un syndicat régional de producteurs de lait industriel affilié à la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec.

Section II

QUOTAS

Généralités

2.01 Toute personne qui met en marché le produit visé doit détenir un quota et doit effectuer toutes ses livraisons en vertu de ce quota.

2.02 Il est interdit à toute personne de mettre en marché le produit visé sans détenir un quota.

2.03 Une personne ne peut détenir qu'un seul quota.

2.04 Un producteur ne peut mettre en marché que le lait produit par son troupeau laitier sur sa ou ses fermes qui doit ou doivent être suffisamment équipée(s) pour fonctionner de façon indépendante de toute autre ferme laitière.

2.05 Aucun producteur ne peut détenir un quota s'il cesse de mettre en marché le produit visé durant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et s'il ne s'est pas prévalu dans ce délai des dispositions des articles 2.06, 2.11 et 2.15 du présent règlement.

Sur décision de la Régie ordonnant l'annulation du quota en cause, l'Office peut verser le quota de ce producteur à la réserve prévue à l'article 2.31 du présent règlement.

Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent du présent article, l'Office doit expédier au producteur concerné un avis écrit par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle l'Office s'adressera à la Régie pour demander l'annulation du quota de ce producteur.

2.06 Si par la suite de force majeure, un producteur réduit sa production laitière et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une réduction de quota, l'Office peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le 1er août de l'année suivante le quota alors détenu.

Pour être recevable, la demande prévue au paragraphe précédent du présent article doit être expédiée à l'Office au cours de l'année ou l'événement a donné naissance à une telle situation de force majeure. Une nouvelle demande doit être expédiée à l'Office au cours de l'année suivante si le cas de force majeure se poursuit au-delà de l'année pendant laquelle est survenu l'événement qui a donné naissance à une telle situation de force majeure.

Si par la suite de force majeure, un producteur cesse temporairement sa production laitière et que ce fait affecte ses livraisons au point de provoquer une réduction de quota, l'Office peut, sur demande et avec preuve satisfaisante, maintenir le quota détenu pour une période maximale de douze (12) mois.

Pour être recevable, la demande prévue au paragraphe précédent du présent article doit être expédiée à l'Office au cours de l'année où l'événement a donné naissance à une telle situation de force majeure.

2.07 Le cas de force majeure mentionné à l'article 2.06 du présent règlement comprend notamment une blessure grave, une maladie grave, ou le décès du producteur ou de la personne qui a la responsabilité du troupeau laitier, une maladie grave, la perte ou la mort subite d'une partie importante du troupeau laitier ou la destruction des bâtiments de la ferme.

Le quota protégé en vertu des dispositions de l'article 2.06 du présent règlement est sujet à toute autre modification d'application générale relative à l'attribution des quotas et peut être augmenté ou diminué dans la même proportion que celle prévue au présent règlement pour les autres producteurs.

Sous réserve d'une nouvelle demande formulée conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2.06 du présent règlement, le producteur qui a obtenu à la fin d'une année une protection en vertu des dispositions du présent article doit effectuer ses livraisons au cours de l'année qui suit, selon les exigences du règlement alors en vigueur.

Calcul du quota

2.08 Au début de chaque année, l'Office établit le quota de chaque producteur pour l'année et procède à ce calcul de la façon suivante:

a) L'Office établit le montant que représente quatre-vingt-dix pour cent (90%) du quota subventionnable détenu pour chaque producteur au 31 juillet de l'année précédente;

b) L'Office établit le nombre total de livres de matière grasse du produit visé sur lequel chaque producteur a payé les frais de mise en marché intra quota prévus par règlement de l'Office, pour l'année précédente;

c) Si le résultat obtenu au paragraphe *b* du présent article est égal ou supérieur au résultat obtenu au paragraphe *a* du présent règlement, le producteur se voit attribuer un quota égal à celui attribué l'année précédente;

d) Si le résultat obtenu au paragraphe *b* du présent article est inférieur au résultat obtenu au paragraphe *a* du présent article, le producteur se voit attribuer un quota égal à cent onze et un dixième pour cent (111,1%) du résultat obtenu au paragraphe *b* du présent article;

e) La marge s'ajoute à la quantité mentionnée au paragraphe *d* du présent article;

f) Si un producteur a acquis du quota utilisé au cours de l'année précédente, la quantité de quota ainsi acquise est ajoutée au résultat obtenu au paragraphe *c* ou *d* du présent article;

g) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Office peut utiliser la réserve pour les cas suivants:

1) pour distribuer cette réserve à chaque producteur au prorata du quota détenu par chacun;

2) pour atténuer l'effet d'une diminution générale de quota décrétée par la Commission.

h) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Office peut diminuer le quota de chaque producteur au prorata du quota détenu par chacun, si la réserve est insuffisante pour atténuer l'effet d'une diminution générale de quota décrétée par la Commission.

2.09 À compter du 1er août 1979, le quota de chaque producteur est subdivisé en douze (12) tranches mensuelles réparties dans les proportions suivantes:

a) Pour le mois d'août: douze pour cent (12%) du quota est alloué pour ce mois;

b) Pour le mois de septembre: dix pour cent (10%) du quota est alloué pour ce mois;

c) Pour les dix (10) mois suivants: sept et huit dixièmes pour cent (7,8%) du quota est alloué pour chacun de ces mois.

Ces tranches mensuelles sont cumulatives.

Un producteur qui a mis en marché des quantités du produit visé inférieures à son quota pour une tranche mensuelle peut combler cette différence durant une autre tranche mensuelle et vice versa. Toutefois, dès qu'un producteur effectue des livraisons hors quota par rapport à ses tranches mensuelles cumulatives, celui-ci doit payer les frais de mise en marché prévus à la section 3 du présent règlement, sous réserve d'un remboursement ultérieur de ces frais, s'il y a lieu, déduction faite des frais de mise en marché intra quota dans les trente (30) jours de la réception des informations pertinentes de la fabrique.

2.10 Le quota calculé conformément au présent règlement est attribué par l'Office à chaque producteur.

Le quota d'un producteur devient effectif le 1er août de chaque année. L'Office doit en informer par écrit le producteur concerné avant le 15 octobre de chaque année.

Vente publique et transfert de quota subventionnable

2.11 Sauf les cas prévus à l'article 2.15 du présent règlement, la seule façon pour un producteur de céder ou d'acquérir du quota subventionnable est de procéder par voie de vente publique.

Un producteur qui désire ainsi céder du quota subventionnable doit alors déposer, au moins trois (3) jours ouvrables avant le jour fixé pour la vente publique, au bureau de son syndicat, une offre de vente selon la formule prescrite par l'Office.

2.12 Le quota subventionnable d'un producteur doit être offert en vente dans la région où est située l'exploitation complète de sa ferme servant à produire ce quota.

Dans chaque région, il ne peut y avoir qu'une seule vente publique par mois.

Dans toutes les régions, cette vente publique a lieu le deuxième jeudi de chaque mois, à midi trente (12 h 30) à l'endroit fixé par le syndicat.

Lorsque survient un cas de force majeure, tel une tempête, ou lorsque le jour fixé pour la vente publique tombe un jour non ouvrable, celle-ci a lieu le jour ouvrable suivant.

2.13 Le jour fixé pour la vente publique, le producteur de toute région qui veut acquérir du quota subventionnable doit se présenter personnellement, ou par l'entremise de son représentant dûment autorisé, à l'endroit fixé pour la vente publique pour y faire une ou des offres d'achat mais ne peut acquérir plus de cinq cents (500) livres de quota subventionnable le même mois.

Une personne ne peut nommer plus d'un (1) représentant pour les ventes publiques qui s'effectuent au Québec un mois donné. Toutefois, un représentant ne peut agir pour le compte de plus d'un producteur pour les ventes publiques qui s'effectuent au Québec un mois donné.

Lors de la vente publique, le représentant doit exhiber la preuve de son mandat au secrétaire du syndicat ou à son représentant.

2.14 Au jour fixé pour la vente publique, le secrétaire du syndicat ou son représentant doit procéder à la vente publique à l'endroit et à l'heure fixés, de la façon suivante:

a) Par ordre de date et d'heure du dépôt des offres de vente au bureau du syndicat;

b) Au plus offrant et dernier enchérisseur, pour la quantité que ce dernier indique une fois qu'il y a adjudication; et

c) Une autre quantité ne peut être offerte en vente tant que toute la quantité qu'un producteur a offert de céder n'a pas été adjugée.

2.15 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un producteur peut avec l'autorisation préalable de l'Office, céder son quota subventionnable, en tout ou en partie, à un autre producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, dans les cas suivants:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe *b* du présent article, un membre immédiat de la famille peut transférer tout son quota subventionnable à un membre immédiat de la famille qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, sans que le cessionnaire soit obligé de faire l'acquisition de l'exploitation complète de la ferme du cédant;

b) Le père ou la mère peut céder à son fils, à sa fille, à son gendre ou à sa bru, ou vice versa, une partie ou la totalité de son quota subventionnable en conformité avec les dispositions de l'article 2.23 du présent règlement;

c) Un producteur qui quitte la production et qui ne se prévaut pas des dispositions de l'article 2.11 du présent règlement, doit transférer l'exploitation complète de sa ferme à un producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement;

d) Deux ou plusieurs producteurs peuvent s'associer ou s'incorporer pour mettre en commun leur quota respectif et l'exploitation complète de leur ferme en suivant les dispositions de l'article suivant du présent règlement.

Si ces producteurs décident par la suite de dissoudre cette société ou cette compagnie, ils reprennent chacun les quotas qu'ils détenaient au moment de cette association ou de cette incorporation et assument proportionnellement à ces quotas les suppléments et/ou les diminutions apportés depuis en vertu des règlements de quota de mise en marché de l'Office. Par ailleurs, les producteurs qui sont déjà associés ou incorporés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également dissoudre cette société ou cette compagnie et se répartir les quotas qu'ils détenaient au moment de cette association ou de cette incorporation comme ils l'entendent, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2.23 du présent règlement.

2.16 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout transfert de quota subventionnable impliquant une personne morale ou une société doit respecter les règles particulières suivantes.

Tout quota subventionnable impliquant une personne morale ou une société est inscrit au nom de cette personne morale ou société et au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques dûment autorisées à agir pour le compte de cette personne morale ou société.

Toute demande de transfert de quota subventionnable pour le compte d'une personne morale ou d'une société doit être faite à l'Office par ce ou ces personnes physiques, lesquelles doivent joindre à la demande de transfert de quota, les documents suivants:

a) Une résolution certifiée conforme par le secrétaire de la personne morale l'autorisant à faire cette demande et à déternir conjointement un quota avec cette personne morale, ou plus particulièrement dans le cas d'une société, une autorisation écrite à cet effet dûment signée par les autres associés;

b) Une liste certifiée conforme par le secrétaire de la personne morale, ou plus particulièrement dans le cas d'une société, une liste certifiée conforme par l'un des sociétaires, des noms, adresses et occupations des administrateurs et leur numéro d'assurance sociale;

c) Une copie des lettres patentes d'incorporation et le cas échéant, des lettres patentes supplémentaires;

d) Une liste certifiée conforme par le secrétaire de la corporation des noms et adresses des actionnaires indiquant le nombre d'actions que chacun des actionnaires détient;

e) Une déclaration de raison sociale et le contrat de société, dans le cas d'une société;

f) Tout autre document démontrant que le requérant satisfait aux exigences mentionnées aux paragraphes précédents du présent article;

Subséquemment à la présentation de la demande de transfert de quota, le requérant est tenu d'aviser l'Office dans les meilleurs délais de tout changement survenant à l'intérieur de la personne morale ou de la société pour le bénéfice de qui il agit, et plus particulièrement pour tout changement survenant concernant l'un des documents mentionnés aux paragraphes précédents du présent article.

Modalités générales

2.17 Seul le quota subventionnable peut être transféré ou offert en vente en vertu des dispositions du présent règlement.

À l'exception des transferts de quota prévus à l'article 2.15 du présent règlement, l'Office retient vingt-cinq pour cent (25%) sur toute quantité de quota subventionnable offerte en vente. La quantité de quota subventionnable ainsi retenue est versée à la réserve prévue à l'article 2.31 du présent règlement.

2.18 Toute transaction concernant un quota subventionnable doit être complétée directement d'un producteur à un autre producteur ou à une personne qui désire devenir un producteur et qui est en mesure de remplir les exigences du présent règlement, et par l'entremise de l'Office seulement.

Le cessionnaire d'un quota subventionnable ou d'une partie de ce quota ne peut en disposer, en tout ou en partie, dans les six (6) mois du transfert, sauf pour un motif valable accepté par l'Office.

2.19 Le transfert doit être effectué par l'Office à tout producteur qui remplit les exigences du présent règlement.

L'Office examine toute demande de transfert dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours de leur réception et avise de sa décision la personne intéressée dans un délai additionnel de dix (10) jours.

Lors de l'étude de toute demande de transfert, l'Office peut exiger du cédant ou du cessionnaire la remise de tous documents qu'elle juge nécessaires pour compléter l'examen de cette demande, tel un contrat de vente, une promesse d'achat ou autres documents. L'Office peut également interroger le cédant, le cessionnaire ou toute autre personne et mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour évaluer convenablement la demande.

2.20 Sous réserve des articles 2.21 et 2.22 du présent règlement, et sauf dans le cas d'une vente publique, l'Office peut rejeter toute demande de transfert pour les motifs suivants:

a) la formule n'est pas dûment complétée;

b) la formule ne porte pas toutes les signatures requises;

c) le cédant ou le cessionnaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 2.19 du présent règlement dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours de cet article du présent règlement;

d) les renseignements contenus dans la formule ou obtenus du cédant, du cessionnaire ou de toute autre personne se sont révélés comme étant incomplets, inexacts ou faux;

e) le cédant ou le cessionnaire n'est pas en mesure de respecter les dispositions du présent règlement;

f) la demande est effectuée pendant la période de suspension temporaire de transfert de quota décrétée conformément à l'article 2.22 du présent règlement.

2.21 L'Office peut de plus rejeter ou suspendre toute demande de transfert tant et aussi longtemps que le cédant ou le cessionnaire contrevient à l'une des dispositions:

a) du présent règlement;

b) d'un autre règlement de l'Office;

c) du plan conjoint;

d) d'un règlement ou d'une ordonnance de la Régie;

e) d'une convention dûment homologuée;

f) d'une décision arbitrale.

2.22 L'Office, par résolution de son conseil d'administration, peut suspendre temporairement tout transfert entre producteurs, si elle juge qu'il y va de l'intérêt général des producteurs.

Une copie de cette résolution doit être expédiée par l'Office à la Régie.

Le cas d'intérêt général visé au premier paragraphe du présent article signifie notamment la période transitoire comprise entre la passation d'une résolution du conseil d'administration de l'Office prévoyant l'adoption d'un nouveau règlement et l'entrée en vigueur de ce règlement.

2.23 Sous réserve des cas prévus à l'article 2.15 du présent règlement, tout producteur qui commence à mettre en marché le produit visé doit détenir un quota minimal de trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse.

L'Office peut refuser toute demande de transfert de quota ayant pour effet de diminuer le quota d'un producteur à moins de trois mille cinq cents (3 500) livres de matière grasse, sauf si ce producteur a quitté la production.

2.24 Une fois que le transfert est en vigueur, le cessionnaire ne peut utiliser pour le reste de l'année que la partie de la quantité subventionnable non utilisée par le cédant, plus la marge sur cette partie; le cédant ne peut utiliser la partie de la quantité subventionnable qu'il a vendue.

Modalités spéciales

2.25 Une personne qui est visée par un autre plan conjoint de producteur de lait de transformation et dont le règlement de quota de mise en marché est identique au présent règlement, peut se prévaloir des dispositions du présent règlement concernant la vente publique.

2.26 L'Office peut accepter le transfert de quota subventionnable à une personne visée par un autre plan conjoint de producteurs de lait dont le règlement de quota de mise en marché est identique au présent règlement et qui acquiert l'exploitation complète de la ferme.

2.27 L'Office peut aussi transférer à la Fédération des producteurs de lait du Québec le dossier d'un producteur qui achète du quota de lait de consommation.

2.28 Après entente entre l'Office et la Fédération des producteurs de lait du Québec, un producteur peut devenir un producteur visé par le plan conjoint des producteurs de lait du Québec à titre de nouveau producteur intégré et y faire transférer son dossier.

Prêts de quota

2.29 Un producteur peut prêter à un autre producteur des parties non utilisées de son quota subventionnable n'excédant pas vingt pour cent (20%) de ce quota sans être assujetti aux dispositions de l'article 2.13 du présent règlement.

Toutefois, un producteur ne peut ainsi prêter partie de son quota subventionnable pendant plus de deux (2) années consécutives.

2.30 Un producteur qui désire ainsi emprunter du quota subventionnable d'un autre producteur doit se présenter au bureau du syndicat du prêteur avec ce dernier pendant la période comprise entre le 1er avril et le 8 juin de l'année et remplir les deux (2) formules prescrites par l'Office, à savoir:

a) Celle du prêteur indiquant notammant la quantité prêtée et le nom de l'emprunteur;

b) Celle de l'emprunteur indiquant notammant la quantité empruntée, le nom du prêteur ainsi que l'obligation à la remise complète et automatique de la quantité empruntée le 1er août de l'année suivante.

Réserve de quota

2.31 La réserve de quota est constituée par l'application des articles 2.08 et 2.17 du présent règlement ainsi que par toute quantité attribuée par la Commission et non distribuée.

De plus, tout quota qui est annulé ou réduit en conformité avec les dispositions des articles 2.05 et 4.02 du présent règlement est versé à la réserve et est réattribué selon les dispositions du paragraphe *g* de l'article 2.08 du présent règlement.

Section III

FRAIS DE MISE EN MARCHÉ HORS QUOTA

3.01 Toute personne qui, au Québec, met en marché le produit visé sans détenir un quota ou qui effectue des livraisons hors quota doit payer la somme suivante:

a) Sept dollars et cinquante cents (7,50 $) par cent (100) livres de lait entier; ou

b) Deux dollars et cent quarante-trois centièmes de cent (2,143 $) par livre de matière grasse de lait.

3.02 La somme mentionnée à l'article 3.01 du présent règlement peut être utilisée comme suit:

a) aux fins des articles 76 et 77 de la loi;

b) selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

3.03 La retenue des frais de mise en marché hors quota est effectuée sur la paie des producteurs de la façon suivante, à savoir sur la quantité du produit visé mise en marché au cours de la période de paie en excédent des tranches mensuelles cumulatives du quota détenu par le producteur selon les modalités déterminées par la Commission ou la Régie.

Section IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 Toute décision prise par l'Office en vertu du présent règlement peut être révisée par la Régie à la demande de la personne intéressée dans les soixante (60) jours de cette décision ou de la connaissance que cette personne en a eue.

Le défaut de cette personne intéressée de se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent du présent article constitue une renonciation de sa part de demander à la Régie de réviser la décision prise par l'Office.

4.02 L'Office peut demander l'annulation, la suspension ou la réduction, temporaire ou définitive, du quota de tout producteur qui contrevient:

a) au présent règlement;

b) à un autre règlement de l'Office;

c) au plan conjoint;

d) à un règlement ou à une ordonnance de la Régie;

e) à une convention dûment homologuée;

f) à une décision arbitrale.

Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent du présent article, l'Office expédie au producteur concerné un avis écrit par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle l'Office s'adressera à la Régie pour demander cette annulation, cette suspension ou cette réduction temporaire ou définitive.

Les dispositions du présent article du Règlement s'appliquent sans préjudice de tout autre recours à caractère civil ou pénal dont dispose l'Office.

4.03 L'Office peut faire toute enquête qu'il juge appropriée, selon les moyens que celui-ci détermine, aux fins de vérifier si une personne respecte les dispositions du présent règlement.

4.04 L'Office peut en tout temps abroger, modifier ou amender le présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi.

4.05 Le présent règlement remplace le « Règlement sur les quotas de mise en marché » de l'Office qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 août 1978, ainsi que l'amendement apporté à ce règlement et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 1979.

À moins de dispositions contraires spécifiques prévues au présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'affecter aucune résolution, aucun règlement, aucune convention, aucune décision, aucun ordre, aucune procédure, aucune matière, aucun acte ou aucune chose, faits ou accomplis en vertu du règlement mentionné au paragraphe précédent du présent article.

4.06 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Région 1 — Cantons de l'Est

La région des Cantons de l'Est comprend les municipalités de comté suivantes:
Brome: pour les municipalités de: la ville de Sutton, les villages d'Abercorn et d'Eastman, les municipalités de canton de Potton et Sutton, les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest et Saint-Étienne-de-Bolton y compris la municipalité de St-Benoît-du-Lac: Compton, Frontenac: pour les municipalités suivantes: la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de St-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston; les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Ste-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Windslow-Sud; Richmond, Shefford: pour les municipalités suivantes: les villages Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt, la municipalité de canton d'Ely, les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud: Sherbrooke, Stanstead, Wolfe et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 2 — Côte-du-Sud

La région de la Côte-du-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:
L'Islet, Montmagny, Kamouraska, Rivière-du-Loup: pour les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 3 — la Gaspésie

La région de la Gaspésie comprend les municipalités de comté suivantes:
Bonaventure, moins les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de St-François-d'Assise, St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Ristigouche; les municipalités des cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les Iles-de-la-Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 4 — Joliette

La région de Joliette comprend les municipalités de comté suivantes:
L'Assomption, Berthier, Joliette, Montcalm, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 5 — la Mauricie

La région de la Mauricie comprend les municipalités de comté suivantes:
Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé; les seigneuries de Ste-Marguerite, Isle St-Joseph, Labadie et Niverville; la cité des Trois-Rivières, la ville Trois-Rivières-Ouest et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 6 — Laurentides

La région des Laurentides comprend les municipalités de comté suivantes:
Argenteuil, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Labelle, Papineau, Pontiac, Terrebonne. Les municipalités de cités, de villes, de villages ou de paroisses comprises sur les îles de Montréal, Jésus, Bizard et des îles faisant partie de leur territoire, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 7 — Nicolet

La région de Nicolet comprend les municipalités de comté suivantes:
Arthabaska, Bagot; pour la municipalité de la paroisse de Ste-Christine, Drummond, Nicolet, Yamaska et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 8 — Abitibi-Témiscamingue

La région d'Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités de comté suivantes:
Les municipalités du comté d'Abitibi et de Témiscamingue; les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 9 — Québec

La région de Québec comprend les municipalités de comté suivantes:
Bellechasse, Charlevoix, Dorchester: pour les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montmorency no 1, Montmorency no 2, Portneuf, Québec, Saguenay: pour les municipalités de villes, de villages, de paroisses, cantons ou cantons unis suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Colombier, les cantons unis du Saguenay, Ragueneau; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 10 — Québec-Sud

La région de Québec-Sud comprend les municipalités de comté suivantes:
Beauce, Dorchester, moins les municipalités suivantes: le village de St-Isidore, la municipalité de paroisse de St-Isidore; Frontenac, moins les municipalités suivantes, la ville de Lac-Mégantic, les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine, la municipalité du canton de Marston, les municipalités d'Audet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Winslow-Sud; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 11 — Rimouski

La région de Rimouski comprend les municipalités de comté suivantes:
Bonaventure: pour les municipalités suivantes: les municipalités de paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, de Saint-François-d'Assise, de St-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de St-Fidèle-de-Ristigouche, les municipalités de cantons de Ristigouche et Ristigouche (partie sud-est), Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup, moins les municipalités suivantes; la cité Rivière-du-Loup, les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Témiscouata et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 12 — Saguenay-Lac-St-Jean

La région du Saguenay-Lac-St-Jean comprend les municipalités de comté suivantes:
Chicoutimi, Lac-St-Jean-Est, Lac-St-Jean-Ouest, Saguenay; moins les municipalités de cités, de villes, de villages, de paroisses ou de cantons suivants: Saint-Firmin, Sacré-Coeur-de-Jésus, Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval, Colombier, les cantons unis du Saguenay, Ragueneau; y compris l'île d'Anticosti et le territoire d'Ashuanipi et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 13 — St-Hyacinthe

La région de St-Hyacinthe comprend les municipalités de comté suivantes:
Bagot — moins la municipalité de la paroisse de Sainte-Christine; Brome, moins la municipalité de la ville de Sutton; les municipalités des villages d'Abercorn et d'Eastman; les municipalités des cantons de Potton et Sutton; les municipalités d'Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, St-Benoît-du-Lac et Saint-Étienne-de-Bolton, Iberville, Missisquoi, Richelieu, Rouville, Shefford, moins les municipalités suivantes: les villages de Lawrenceville, Stukely-Sud et de Valcourt; la municipalité du canton d'Ely; les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Ste-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud; St-Hyacinthe, Verchères, pour les municipalités suivantes des paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Marc, Saint-Mathieu-de-Beloeil; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Région 14 — St-Jean-Valleyfield

La région de St-Jean-Valleyfield comprend les municipalités de comté suivantes:
Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Huntingdon, La Prairie, Napierville, Soulanges, Saint-Jean, Vaudreuil, Verchères, moins les municipalités suivantes: la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc, de la municipalité de la paroisse de St-François-Xavier-de-Verchères; et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

2391-o

Décision 2612, 8 mai 1979

LOI DES PRODUCTEURS AGRICOLES
(1972, c. 37, a. 34 et 35)

Contributions des fédérations spécialisées à l'U.P.A. (Règlement spécial « B »)

Prenez avis que par sa décision numéro 2612 du 8 mai 1979, et tel qu'il est prévu aux articles 34 et 35 de la Loi des producteurs agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement spécial « B » amendé suivant concernant les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles. Ce règlement a été adopté par l'Union des producteurs agricoles lors de son assemblée générale annuelle le 6 décembre 1978, et il remplace le règlement paru à la *Gazette officielle du Québec* le 17 décembre 1975.

La Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement spécial « B »

CONCERNANT les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles.

1. Définitions: Dans le présent règlement, les mots « plan conjoint » signifient un plan de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles; « producteur ou producteur agricole » ont la même signification que dans la Loi des producteurs agricoles; les mots « Union des producteurs agricoles » désignent l'association accréditée par la Régie des marché agricoles du Québec en vertu de la Loi des producteurs agricoles aux fins de représenter les producteurs agricoles du Québec; et l'expression « office » signifient un office de producteurs tel que défini à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

2. Augmentation des maxima des contributions: Conformément aux pouvoirs conférés à l'Union des producteurs agricoles, en vertu de l'article 35 de la Loi des producteurs agricoles, les maxima des contributions exigibles des offices de producteurs administrés par des fédérations spécialisées telles que déterminées à l'article 31 de ladite loi sont, selon le cas, augmentés au-delà de 20% des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint conformément à l'article 3 ci-après.

3. Contribution annuelle: Les fédérations spécialisées administrant un plan conjoint de producteurs, versent à l'Union des producteurs agricoles une contribution annuelle excédant selon le cas 20% des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, respectivement comme suit:

1) La Fédération des producteurs de lait industriel du Québec:

   a) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1er juin 1979: un cent (0,01 $) les cent (100) livres;

   b) entre le 1er juin 1979 et le 31 décembre 1979: un cent et demi (0,01½ $) les cent (100) livres;

   c) à compter du 1er janvier 1980: deux cents (0,02 $) les cent (100) livres;

2) La Fédération des producteurs de lait du Québec:

   a) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1er juin 1979: un cent (0,01 $) les cent (100) livres;

   b) entre le 1er juin 1979 et le 31 décembre 1979: un cent et demi (0,01½ $) les cent (100) livres;

   c) à compter du 1er janvier 1980: deux cents (0,02 $) les cent (100) livres;

3) La Fédération des producteurs de bois du Québec: quatre cents et neuf dixièmes (4,9¢) la corde;

4) La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: sept centièmes et demi de cent (0,075¢) la douzaine;

5) La Fédération des producteurs de volailles du Québec: deux cents et cinq dixièmes (2,5¢) les cent (100) livres.

4. Modalités de paiement: Ces sommes sont versées par l'office à l'Union des producteurs agricoles à chaque mois à compter du mois de janvier de chaque année, au prorata du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

5. Contributions impayées: Toutes contributions impayées conformément à l'article 3 et dans les délais de l'article 4 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant.

6. Répartition des contributions: Une part représentant 47,35% des contributions perçues par l'Union des producteurs agricoles des fédérations spécialisées est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées ne participant pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution, des quote-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

7. Application du règlement: Le présent règlement remplace le Règlement spécial « B » antérieur. Cependant toute contribution ou partie de contribution due en vertu du règlement antérieur demeure due.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3.1*b* et 3.2*b* qui entreront en vigueur le 1er juin 1979, et les articles 3.1*c* et 3.2*c*, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1980.

2391-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98) a été sanctionnée le 23 juin 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de ladite loi, celle-ci devait entrer en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation lesquelles devaient entrer en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 2042-78 du 28 juin 1978, ladite loi est entrée en vigueur par proclamation le 28 juin 1978, à l'exception des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2 et des articles 3 et 4;

ATTENDU QU'il est maintenant opportun de fixer au 4 juillet 1979 l'entrée en vigueur desdites dispositions;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1338-79 du 16 mai 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du premier ministre:

QUE, sous l'autorité de l'article 6 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98), l'entrée en vigueur des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2 et des articles 3 et 4 soit fixée au 4 juillet 1979.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce seizième jour de mai en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 52

2390-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention (1978, chapitre 22) a été sanctionnée le 8 juin 1978;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1927-78 du 14 juin 1978, la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention est entrée en vigueur par proclamation le 14 juin 1978, à l'exception des articles 19 à 48 et 51 à 56 qui entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 2379-78 du 19 juillet 1978, l'article 53 de cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 19 juillet 1978;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 973-79 du 4 avril 1979, les articles 19 à 48, 51, 52 et 54 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation le 4 avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 mai 1979 l'entrée en vigueur des articles 55 et 56 de cette loi;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1297-79 du 9 mai 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 9 mai 1979 la date d'entrée en vigueur des articles 55 et 56 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce neuvième jour de mai en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 50

2390-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi concernant certaines dispositions législatives (1978, chapitre 18) a été sanctionnée le 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 14, 15, 28, 29, 31, 32, 36 et 37, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 975-79 du 4 avril 1979, les articles 28, 29, 31, 32, 36 et 37 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation le 4 avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 mai 1979 l'entrée en vigueur des articles 14 et 15 de cette loi;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1298-79 du 9 mai 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 9 mai 1979 la date d'entrée en vigueur des articles 14 et 15 de la Loi concernant certaines dispositions législatives.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce neuvième jour de mai en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 51

2390-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer — Audioprothésistes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions, le « Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer

Code des professions
(1973, c. 43, a. 89)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

b) « audioprothésiste »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

d) « dossiers »: les dossiers, livres et registres qu'un audioprothésiste doit tenir dans l'exercice de sa profession;

e) « cessionnaire »: l'audioprothésiste à qui sont cédés les dossiers d'un audioprothésiste lors d'une cessation définitive d'exercer;

f) « gardien provisoire »: l'audioprothésiste à qui sont confiés les dossiers d'un audioprothésiste pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

1.04 Dans le cas d'un audioprothésiste membre ou à l'emploi d'une société d'audioprothésistes ou à l'emploi d'un autre audioprothésiste, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que cet audioprothésiste utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société d'audioprothésistes cessent d'exercer.

1.05 Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

Section 2

CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01 Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un audioprothésiste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou

b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02 Lorsqu'un audioprothésiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'audioprothésiste radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision définitive de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'audioprothésiste radié.

2.03 Lorsqu'un audioprothésiste décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit de l'audioprothésiste décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un audioprothésiste cessant définitivement d'exercer:

a) aviser, par écrit, les clients de cet audioprothésiste:

   i) du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier;

   ii) de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau; et

   iii) de leur droit de consulter un autre audioprothésiste;

b) faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans un quotidien de langue anglaise qui dessert la région où cet audioprothésiste exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de cet audioprothésiste.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2.05 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. La demande de consultation desdits documents doit se faire par écrit, et les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06 Lorsque les dossiers d'un audioprothésiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession ont été confiés au secrétaire, ce dernier peut, en tout temps, après consultation de cet audioprothésiste et acceptation du Bureau, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07 Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un audioprothésiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet audioprothésiste.

2.08 Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

Section 3

CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01 Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un audioprothésiste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou

b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02 Lorsqu'un audioprothésiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'audioprothésiste radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision définitive de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'audioprothésiste radié.

3.03 Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'audioprothésiste dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet audioprothésiste.

3.04 L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un audioprothésiste cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

3.05 Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06 Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'audioprothésiste ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07 Un audioprothésiste qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section 2.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2392-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
(1977, c. 5)

Projet de règlement

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis, conformément à l'article 94 de ladite charte, qu'il soumettra le règlement ci-joint de l'Office de la langue française à l'approbation du gouvernement dans 60 jours ou plus.

Toute personne qui a des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française,
CAMILLE LAURIN.

Règlement relatif à la langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes

Charte de la langue française
(1977, c. 5, a. 113*d*, 139 et 152)

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

a) « entreprise »: toute personne physique, toute coopérative, toute société de personnes physiques ou toute personne morale exerçant au Québec une activité agricole, industrielle, commerciale, financière ou professionnelle, employant de 50 à 99 personnes;

b) « loi »: la Charte de la langue française;

c) « Office »: l'Office de la langue française.

2. Les organismes internationaux désignés par le gouvernement en vertu de l'article 92 de la loi ne sont pas considérés comme des entreprises pour les fins du présent règlement.

Pour établir les catégories d'entreprises, les activités économiques sont groupées en dix secteurs:

1) **a)** le commerce de détail,

b) le bâtiment et les travaux publics;

2) **a)** les transports et l'entreposage,

b) l'hébergement et la restauration,

c) les communications,

d) l'industrie du papier;

3) **a)** le commerce de gros,

b) l'industrie des aliments et boissons;

4) **a)** les institutions financières,

b) les services personnels,

c) les services divers,

d) l'assurance;

5) **a)** les agences d'assurances et les affaires immobilières,

b) l'agriculture,

c) les mines, les carrières et les puits de pétrole,

d) l'industrie du textile;

6) les activités de l'industrie de l'habillement;

7) **a)** la fabrication des produits métalliques,

b) la première transformation des métaux,

c) la sylviculture,

d) les services aux entreprises;

8) a) l'industrie du bois,

b) les services d'utilité publique,

c) les divertissements et les loisirs,

d) l'imprimerie et l'édition,

e) la fabrication de matériel électrique;

9) a) les industries manufacturières diverses,

b) l'industrie des produits chimiques,

c) la fabrication de machines et d'équipement de transport,

d) l'industrie du meuble et des articles d'ameublement;

10) a) la fabrication de produits minéraux non métalliques,

b) la chasse et la pêche,

c) les industries du caoutchouc et de produits en matière plastique,

d) la fabrication des produits du pétrole et du charbon,

e) l'industrie du cuir,

f) la bonneterie,

g) l'industrie du tabac.

4. Les catégories d'entreprises suivant le genre d'activité économique sont indiquées à l'Annexe.

5. Le secteur d'activité économique dans lequel oeuvre une entreprise et le nombre de personnes à son emploi au Québec sont établis en date du 30 juin 1977. L'activité économique d'une entreprise est celle d'où elle tire principalement ses revenus au Québec.

6. Toute entreprise s'inscrit auprès de l'Office entre le 23e et le 22e mois précédant la date d'exigibilité de son certificat de francisation.

7. L'Office délivre à l'entreprise inscrite, à partir de la date prévue à l'Annexe, une attestation d'inscription.

8. L'entreprise doit procéder à l'étude de sa situation linguistique à l'aide de formulaires et questionnaires fournis par l'Office et la remettre à l'Office au plus tard trois mois après la date de délivrance de l'attestation d'inscription.

9. Trois mois après la date de remise de l'étude de sa situation linguistique, une entreprise doit déposer à l'Office son projet de programme de francisation si elle en est requise par celui-ci. Trois mois après la date du dépôt, elle doit en avoir terminé la négociation, le cas échéant.

10. Une entreprise doit posséder son certificat de francisation conformément à l'article 136 de la loi au plus tard à la date d'exigibilité fixée à l'Annexe.

11. Toute entreprise employant 50 personnes ou plus qui, après le 30 juin 1977, s'établit au Québec ou toute entreprise qui, après cette date a atteint le nombre de 50 personnes ou plus, doit s'inscrire après l'entrée en vigueur de ce règlement auprès de l'Office dans les trois mois qui suivent son établissement ou dans les trois mois après avoir atteint le nombre de 50 personnes ou plus. L'Office délivre une attestation d'inscription à cette entreprise un mois après l'inscription. Les articles 8 et 9 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à cette entreprise. Elle doit posséder son certificat de francisation conformément à l'article 136 de la loi dans un délai de 22 mois de l'inscription.

12. Malgré l'article 11, toute entreprise visée à cet article doit respecter les délais prévus à l'Annexe s'il lui est possible de s'inscrire à la date prévue à l'Annexe selon son secteur d'activité économique.

13. L'Office délivre à l'entreprise un certificat de francisation au moment où l'examen de l'étude de la situation linguistique de l'entreprise révèle que le français y possède déjà le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer. L'Office délivre également un certificat de francisation à la date d'exigibilité de celui-ci, lorsque l'entreprise applique un programme de francisation approuvé par l'Office.

14. L'Office délivre, à la date d'exigibilité du certificat de francisation, un certificat de francisation à titre provisoire, pour une période de temps établie par l'Office, à une entreprise qui se propose d'adopter un programme de francisation, si elle démontre qu'elle a pris les dispositions appropriées, notamment avoir procédé à l'étude de sa situation linguistique et l'avoir remise à l'Office au plus tard le 30 septembre 1983.

15. Le certificat de francisation délivré à titre provisoire tient lieu de certificat de francisation pour la période de temps établie par l'Office. Il est délivré:

a) à toute entreprise visée à l'article 11 et qui n'est pas en mesure de commencer l'application de son programme de francisation dans les délais prévus; ou

b) à toute entreprise qui n'est pas en mesure de commencer l'application de son programme de francisation dans les délais prévus.

16. Une copie du certificat de francisation doit être affichée dans chacun des établissements de l'entreprise de manière à ce que toutes les personnes à son emploi puissent en prendre connaissance.

17. Durant la période d'application d'un programme de francisation, l'entreprise doit fournir, tous les six mois, un rapport sur les progrès réalisés.

18. Le présent règlement entre en vigueur par sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis signalant la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE

Catégorie	*Secteur d'activité économique*	*Période d'inscription auprès de l'Office*	*Date de délivrance de l'attestation d'inscription*	*Date limite de remise de l'étude de la situation linguistique*	*Date limite de dépôt du projet de programme*	*Date limite à laquelle la négociation du programme de francisation est terminée*	*Date d'exigibilité du certificat de francisation*
M	1a	15-08-79 au 15-09-79	15-10-79	15-01-80	15-04-80	15-07-80	15-07-81
N	1b	15-10-79 au 15-11-79	15-12-79	15-03-80	15-06-80	15-09-80	15-09-81
P	2	15-01-80 au 15-02-80	15-03-80	15-06-80	15-09-80	15-12-80	15-12-81
Q	3a	15-04-80 au 15-05-80	15-06-80	15-09-80	15-12-80	15-03-81	15-03-82
R	3b, 4	15-07-80 au 15-08-80	15-09-80	15-12-80	15-03-81	15-06-81	15-06-82
S	5	15-10-80 au 15-11-80	15-12-80	15-03-81	15-06-81	15-09-81	15-09-82
T	6	15-01-81 au 15-02-81	15-03-81	15-06-81	15-09-81	15-12-81	15-12-82
U	7	15-04-81 au 15-05-81	15-06-81	15-09-81	15-12-81	15-03-82	15-03-83
V	8	15-07-81 au 15-08-81	15-09-81	15-12-81	15-03-82	15-06-82	15-06-83
W	9	15-10-81 au 15-11-81	15-12-81	15-03-82	15-06-82	15-09-82	15-09-83
X	10	15-01-82 au 15-02-82	15-03-82	15-06-82	15-09-82	15-12-82	15-12-83

2393-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Règ. 1 de modification — Hygiénistes dentaires

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. *f* et *g*)

1. L'article 3.02 du « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », adopté par la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3311-78 du 25 octobre 1978 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1978, aux pages 6433 à 6435, est remplacé par le suivant:

« **3.02** Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. »

2. L'article 4.01 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **4.01** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation si celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires ou collégiales en hygiène dentaire comportant les crédits définis à l'article 3.01. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2392-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Exercice de l'acupuncture — Médecins

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu des articles 19*a* et 19*b* de la Loi médicale, le « Règlement concernant l'exercice de l'acupuncture » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant l'exercice de l'acupuncture

Loi médicale
(1973, c. 46, a. 19*a* et 19*b*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

b) « comité d'inspection professionnelle »: le comité d'inspection professionnelle institué par la corporation conformément à l'article 107 du Code des professions (1973, chapitre 43);

c) « acupuncture »: la stimulation de certains sites déterminés selon la médecine énergétique traditionnelle orientale, de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé au moyen de l'introduction d'aiguilles, de l'application de chaleur, de pression ou de courant électrique;

d) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation;

e) « syndic »: le syndic de la corporation, un syndic adjoint ou un syndic correspondant, nommé en vertu de l'article 119 du Code des professions;

f) « Office »: l'Office des professions.

1.02 La loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS

2.01 Une personne qui n'est pas médecin peut exercer l'acupuncture et utiliser le titre d'acupuncteur si elle est inscrite au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire et détient un certificat d'inscription.

2.02 Le secrétaire inscrit ou réinscrit au registre des acupuncteurs, une personne qui n'est pas médecin et lui émet un certificat d'inscription si:

a) elle remplit une demande à cet effet en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe A;

b) elle réussit aux examens prescrits à l'article 3.03 dans les 4 ans précédant sa demande d'inscription ou de réinscription;

c) elle possède la connaissance d'usage de la langue française au sens de la Charte sur la langue française;

d) elle est citoyen canadien ou immigrant reçu; et

e) elle paie la somme équivalente à la cotisation annuelle d'un membre de la corporation.

2.03 L'inscription au registre des acupuncteurs est d'une durée d'un an. Elle est renouvelée à chaque année si l'acupuncteur a payé une somme équivalente à la cotisation annuelle d'un membre de la corporation à la date déterminée par le Bureau.

2.04 Le Bureau peut ordonner au secrétaire de refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne au registre ou refuser son renouvellement, sur rapport du comité d'inspection professionnelle ou du syndic ou, le cas échéant, du Comité d'examen des titres si:

a) elle n'exerce pas l'acupuncture suivant ce que prescrivent les dispositions du présent règlement;

b) elle s'est rendue coupable de fraude dans l'obtention de son inscription; ou

c) elle a été trouvée coupable par un tribunal canadien d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

2.05 Le secrétaire ne peut inscrire une personne s'il s'est écoulé plus de 4 ans depuis qu'elle a réussi aux examens prescrits à l'article 3.03, et il ne peut réinscrire une personne s'il s'est écoulé plus de 4 ans depuis qu'elle a déjà été inscrite, à moins qu'elle ne passe à nouveau les examens prescrits à l'article 3.03.

2.06 Le Bureau peut demander l'examen médical d'une personne qui est inscrite au registre des acupuncteurs ou qui y demande son inscription lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'acupuncture.

2.07 Le Bureau peut ordonner au secrétaire de refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne au registre ou refuser son renouvellement si:

a) elle présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'acupuncture d'après l'examen médical effectué selon l'article 2.06;

b) elle refuse de se soumettre à un examen médical demandé par le Bureau.

2.08 Cet examen s'effectue suivant la procédure décrite aux articles 51*a* et 51*b* du Code des professions.

2.09 Le secrétaire transmet à l'Office des professions toute décision du Bureau prise en vertu de l'article 2.07.

Section 3

FORMATION: DIPLÔME ET EXAMENS

3.01 Une personne qui désire exercer l'acupuncture possède la formation requise si elle:

a) est titulaire d'un diplôme de niveau collégial du secteur des sciences de la santé ou d'un secteur professionnel du domaine de la santé;

b) est titulaire d'un diplôme en acupuncture décerné par une institution du Québec proposée par le ministère de l'Éducation et approuvée par la corporation, ou d'un diplôme en acupuncture décerné à l'extérieur du Québec par une institution affiliée à une université ou reconnue comme institution d'enseignement par les autorités gouvernementales du pays où elle se trouve, et jugé satisfaisant par la corporation; et

c) réussit aux examens d'acupuncture tenus par la corporation.

3.02 Le comité d'examen des titres juge une personne admissible aux examens si:

a) elle est titulaire des diplômes visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3.01;

b) elle remplit une demande à cet effet en la forme et selon ce qui est prévu à l'annexe B;

c) elle paie la somme de 75 $ pour l'étude de sa demande;

d) elle paie la somme de 100 $ pour l'examen écrit ou sa reprise et la somme de 150 $ pour l'examen oral ou sa reprise.

3.03 Les examens d'acupuncture consistent en des évaluations écrites et orales, théoriques et pratiques de la compétence du candidat en acupuncture et en sciences médicales fondamentales et cliniques.

3.04 À chaque année, il se tient au moins une session d'examens. Les endroits et dates des examens sont fixés par le secrétaire et communiqués aux candidats au moins 60 jours à l'avance.

3.05 Le plagiat, la tentative de plagiat ou la participation au plagiat à un examen entraîne l'échec à l'examen sur décision du Comité d'examen des titres.

3.06 Le candidat n'est admissible à l'examen oral que s'il réussit à l'examen écrit.

3.07 Le candidat passe l'examen s'il obtient la note C (satisfaisant).

3.08 Le candidat qui échoue n'a droit qu'à deux reprises de l'examen écrit ou de l'examen oral.

3.09 Le jury d'examinateurs est composé de 3 personnes, dont un acupuncteur non médecin, nommées annuellement par le Comité d'examen des titres de la corporation.

3.10 Deux examinateurs constituent le quorum du jury et peuvent procéder soit aux examens écrits, soit aux examens oraux, théoriques et pratiques.

Section 4

RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE

4.01 L'acupuncteur ne peut exercer l'acupuncture que sur un client porteur du certificat médical visé à l'article 4.02 et qu'à l'égard de la maladie qui y est mentionnée.

4.02 Le certificat médical qui permet à un acupuncteur d'exercer doit:

a) indiquer qu'un examen médical du client a été fait;

b) relater les symptômes et les signes pertinents ou le diagnostic de la maladie qui fera l'objet d'un traitement d'acupuncture; et

c) indiquer si actuellement des médicaments corticoïdes ou anticoagulants ont été prescrits au patient.

4.03 À la fin du traitement ou 6 semaines après son début ou après 10 séances d'un traitement, l'acupuncteur fait parvenir un rapport au médecin qui a signé le certificat médical.

4.04 L'acupuncteur ne peut prolonger un traitement au-delà de 6 semaines ou au delà de 10 séances sans que le médecin qui a signé le certificat médical n'en émette un nouveau.

4.05 L'acupuncteur doit constituer pour chaque client un dossier dans lequel le client est identifié au moyen, notamment, de ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresse et qui doit comporter:

a) le certificat médical prévu à l'article 4.02;

b) l'opinion de l'acupuncteur, quant à la nature de la maladie, selon les termes de la médecine énergétique traditionnelle orientale;

c) pour chaque séance de traitement, un document établissant la date de telle séance, l'identification des sites d'acupuncture utilisés selon la numérotation de Niboyet (1970) et la consonance de la romanisation chinoise (pinyin) du caractère chinois identifiant le site, les types et méthodes de stimulation et la description des effets du traitement;

d) le certificat médical prévu à l'article 4.04, le cas échéant; et

e) une copie du rapport prévu à l'article 4.03.

4.06 Les dossiers tenus par l'acupuncteur doivent être rédigés en français ou en anglais.

4.07 L'acupuncteur doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auxquels le public n'a pas accès ou pouvant être fermés à clé ou autrement.

4.08 L'acupuncteur doit conserver le dossier qu'il a constitué pour chaque client pendant les 5 années suivant la date de la dernière inscription ou insertion à ce dossier.

4.09 Le règlement concernant la tenue des cabinets de consultation s'applique *mutatis mutandis* aux acupuncteurs à l'exception de ses articles 2.08 et 2.09.

4.10 Un acupuncteur ne peut inscrire sur sa carte d'affaires ou sur toute autre forme de papeterie autre chose que:

a) son nom, celui de ses associés, accompagné s'il y a lieu de sa raison sociale;

b) le titre « acupuncteur » et, le cas échéant, le titre de docteur en acupuncture; et

c) l'adresse de son bureau, son numéro de téléphone et ses heures de bureau.

4.11 La carte d'affaires ne peut mesurer plus de 66 centimètres carrés de surface.

4.12 L'acupuncteur peut s'annoncer au moyen d'une enseigne ou plaque visible de l'extérieur et de 2 enseignes intérieures ne dépassant pas 1 800 centimètres carrés et contenant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 4.10.

L'acupuncteur ne doit utiliser aucune forme d'enseignes clignotantes ou scintillantes ou illuminées au néon.

4.13 Les articles 3.01 à 3.03 du règlement de la corporation concernant la publicité permise à un médecin s'appliquent *mutatis mutandis* à un acupuncteur.

4.14 L'acupuncteur ne peut faire que la publicité prévue aux articles 4.10 à 4.13 et suivant les conditions qui y sont décrites.

4.15 L'acupuncteur, exposant des opinions sur l'acupuncture par la voie de quelque médium d'information que ce soit s'adressant au public, doit:

a) éviter toute publicité, en sa faveur ou en faveur d'un établissement, clinique ou cabinet;

b) ne jamais produire ou faire état d'attestations fausses;

c) informer la population des opinions généralement admises en acupuncture;

d) éviter toute publicité intempestive.

4.16 L'acupuncteur ne peut de quelque façon prétendre être médecin, ni utiliser ou permettre que soit utilisé à son égard le titre de docteur ou tout autre titre pouvant laisser croire qu'il est médecin. Il peut toutefois faire suivre son nom du titre de docteur en acupuncture s'il possède un doctorat en acupuncture.

4.17 L'acupuncteur doit afficher le certificat de son inscription au registre des acupuncteurs à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.

4.18 L'acupuncteur doit exercer l'acupuncture dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

4.19 L'acupuncteur doit, dans l'exercice de l'acupuncture, avoir une conduite irréprochable envers tout client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

4.20 L'acupuncteur doit tenir compte, dans son exercice, de ses capacités et de ses connaissances ainsi que de leurs limites; il doit, le cas échéant, consulter ou diriger son client ailleurs.

4.21 L'acupuncteur est tenu au secret professionnel.

4.22 L'acupuncteur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client et que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

4.23 L'acupuncteur doit s'abstenir d'accorder à quelque personne que ce soit ou d'accepter dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.

4.24 L'acupuncteur ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

4.25 L'acupuncteur doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

4.26 Le Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes s'applique *mutatis mutandis* aux acupuncteurs.

4.27 L'acupuncteur qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure.

4.28 L'acupuncteur ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels à moins que le patient n'y consente.

4.29 L'acupuncteur doit s'abstenir de partager indûment des honoraires avec quiconque.

4.30 L'acupuncteur doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

4.31 L'acupuncteur doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool, ou de tout autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

Section 5

POUVOIRS D'ENQUÊTE

5.01 Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de l'acupuncture par les acupuncteurs et procède notamment à la vérification de leurs dossiers relatifs à cet exercice.

5.02 Sur demande, ou de sa propre initiative, le comité d'inspection professionnelle, ou un de ses membres, fait enquête sur la compétence professionnelle d'un acupuncteur. Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête. Le Bureau peut aussi nommer des enquêteurs pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions. Ces enquêteurs et ces experts peuvent être choisis parmi les acupuncteurs.

5.03 Le Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle s'applique aux pouvoirs exercés par le comité d'inspection professionnelle en vertu du présent règlement à l'exception de l'article 5.02.

5.04 Le comité d'inspection professionnelle fait rapport au Bureau.

5.05 Le syndic fait enquête sur la conduite des acupuncteurs et fait rapport au Bureau.

5.06 L'acupuncteur doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, d'un syndic adjoint, d'un enquêteur, d'un membre ou d'un expert du comité d'inspection professionnelle de la corporation.

Section 6

MATIÈRES SUR LESQUELLES DOIT AVOIR PORTÉ L'ENSEIGNEMENT REÇU PAR LES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 19*b* DE LA LOI MÉDICALE

6.01 Le candidat doit avoir reçu 500 heures de formation théorique en acupuncture portant sur les matières suivantes:

a) lois, physiologie et physiopathologie selon la médecine énergétique orientale;

b) sites, localisation et nomenclature selon la numérotation de Niboyet (1970) et la consonance de la romanisation chinoise (pinyin) du caractère chinois et méthodes de stimulation;

c) effets généraux, indications, contre-indications, complications possibles et limites de l'acupuncture.

6.02 Le candidat doit avoir reçu 200 heures de formation théorique en sciences médicales fondamentales et cliniques sur les matières suivantes:

a) anatomie (organes, système nerveux, système vasculaire, relation avec site d'acupuncture);

b) microbiologie (notions de base, asepsie, stérilisation, complications infectieuses);

c) notions de sémiologie; et

d) physiopathologie notamment signes vitaux, syncope, pneumothorax, hémorragie, tamponade cardiaque.

6.03 Le candidat doit avoir effectué 500 heures de formation pratique pour acquérir une habileté suffisante pour:

a) localiser les sites et les stimuler adéquatement;

b) évaluer les signes vitaux et déceler les signes de complications notamment ceux de cyanose, pâleur, dyspnée, diaphorèse, inflammation.

Section 7

FORMATION DES MÉDECINS QUI DÉSIRENT EXERCER L'ACUPUNCTURE

7.01 Un médecin ne peut exercer l'acupuncture avant d'avoir démontré, à la satisfaction du Comité d'examen des titres, qu'il s'est conformé à la présente section.

7.02 Le médecin qui désire exercer l'acupuncture et utiliser le titre d'acupuncteur doit posséder une formation théorique et pratique de 600 heures en acupuncture.

7.03 Malgré l'article 7.02, un médecin qui a une formation théorique et pratique de 100 heures en acupuncture peut exercer dans un centre hospitalier et selon un protocole approuvé par ce centre.

Section 8

DISPOSITION FINALE

8.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE A

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS

Écrire en lettres moulées

NOM DE FAMILLE		PRÉNOMS	
ADRESSE PERMANENTE Numéro – Rue		Ville	No tél.
ADRESSE D'AFFAIRES		Ville	No tél.
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE Ville Pays		SEXE 1 M ☐ 2 F ☐
VISA Immigrant ☐	DATE PRÉVUE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE _____	DATE CITOYENNETÉ CANADIENNE ☐ _____ si né hors du Canada	
LANGUE PARLÉE Français ☐ Anglais ☐	LANGUE DANS LAQUELLE VOUS DÉSIREZ RECEVOIR LE COURRIER	Français ☐ Anglais ☐	
DIPLÔME D'ACUPUNCTURE École: _____ 19__		OCCUPATION ACTUELLE _____	
EXAMENS D'ACUPUNCTURE RÉUSSIS		Date: _____ 19____	

Je, par la présente, demande mon inscription au Registre des acupuncteurs et atteste que les renseignements donnés sur ce questionnaire et les documents déjà fournis sont authentiques. Je joins le montant de ma cotisation annuelle.

DATE: .....

.....
Signature du candidat

Veuillez attacher une photographie récente portant au verso la signature du notaire ou commissaire à l'assermentation, ou témoins.

À L'USAGE DE LA CORPORATION:

Reçu ..... Date:..... 19....

Date de l'inscription: ..... 19....

No d'inscription .....

Je certifie que la photographie ci-annexée est celle de l'acupuncteur ci-haut mentionné (e).

.....
Signature du notaire ou commissaire à l'assermentation ou témoins

..... 19....
Endroit Date

ANNEXE B



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

OBJET: DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS D'ACUPUNCTURE

Pour faire une demande d'admissibilité aux examens d'acupuncture, toute personne doit:

A — Remplir la formule intitulée « Demande d'admissibilité aux examens d'acupuncture ».

B — Annexer les documents suivants:

1) Votre certificat de citoyenneté canadienne (ou celui de naissance si vous êtes né au Canada)

ou

Votre visa d'immigrant;

2) Deux photographies récentes (format passeport) portant votre signature ou celle de deux témoins;

3) Les photographies des diplômes ou certificats obtenus (*autres que l'acupuncture*);

4) Les documents requis pour établir que vous êtes diplômé d'une école d'acupuncture (l'original ou une copie certifiée avec une traduction certifiée en français ou en anglais);

5) Une copie du programme de l'école ou des écoles d'acupuncture décrivant l'enseignement que vous avez reçu;

6) Les documents attestant votre autorisation à exercer l'acupuncture ailleurs qu'au Québec, le cas échéant;

7) Les documents établissant votre connaissance d'usage de la langue française. Prière de lire le feuillet ci-joint ou de communiquer avec l'Office de la langue française, Tour de la Bourse, Case postale 316, Montréal, Qué., H4G 1G8, téléphone: 873-6571;

8) Un chèque au montant de 75 $ pour l'étude du dossier.

Sur réception des documents ci-haut mentionnés et des formules dûment remplies, votre demande sera soumise à l'attention du Comité d'examen des titres.

Le président-secrétaire général,
AUGUSTIN ROY, M.D.

1440 ouest, rue Sainte-Catherine, suite 914, Montréal, Qué., H3G 1S5 — Tél.: 878-4441



CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

1440 OUEST, RUE STE-CATHERINE, SUITE 914
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1S5
TÉL.: 878-4441

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS D'ACUPUNCTURE

(Écrire en lettres moulées)

1. NOM DE FAMILLE: ..... PRÉNOMS: .....

   S'il s'agit d'une femme mariée, inscrire le nom avant le mariage:

   .....

2. BUREAU D'AFFAIRES:

   ..... Numéro Rue Municipalité Code postal Téléphone

3. RÉSIDENCE:

   ..... Numéro Rue Municipalité Code postal Téléphone

4. DATE DE NAISSANCE: ..... LIEU DE NAISSANCE. .....

5. ☐ FEMME ☐ HOMME

6. LANGUES PARLÉES: ☐ Français ☐ Anglais ☐ Autres .....

7. CITOYENNETÉ: Citoyenneté à la naissance: Autre (spécifiez):

   ☐ CANADA .....

   Citoyenneté maintenant: Autre (spécifiez):

   ☐ CANADA .....

8. VISA (si non citoyen canadien): ☐ IMMIGRANT Date: .....

Citoyenneté canadienne prévue: ..... (mois) (année)

9. QUELLE EST VOTRE OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE? .....

Depuis combien de temps? .....

ÊTES-VOUS **a)** Établi à votre compte? ☐ OUI ☐ NON

Si oui: ..... (Nom et adresse de la raison sociale)

b) Employé? ☐ OUI ☐ NON

Si oui: ..... (Nom et adresse de l'employeur)

10. ÊTES-VOUS MEMBRE D'ASSOCIATIONS OU DE CORPORATIONS PROFESSIONNELLES?

☐ OUI ☐ NON Si oui, lesquelles:

..... (Nom et adresse) (Depuis combien de temps)

..... (Nom et adresse) (Depuis combien de temps)

11. FORMATION GÉNÉRALE: Décrivez par ordre chronologique vos études primaires, secondaires et universitaires

	Nom de l'institution	Endroit — Ville	Diplôme obtenu	Dates
a) École primaire				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
b) École secondaire				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
c) Collège ou C.E.G.E.P.				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
d) Université				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19
				19 – 19

12. FORMATION EN ACUPUNCTURE: Décrivez par ordre chronologique vos études en acupuncture

Nom de l'institution	Adresse	Diplôme	Dates
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

13. DROIT D'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE: Êtes-vous autorisé à exercer l'acupuncture à l'extérieur du Québec? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, par quels organismes:

..... Nom et adresse ..... Depuis quand

..... Nom et adresse ..... Depuis quand

Êtes-vous en règle avec ces organismes? ☐ OUI ☐ NON

Si non, pourquoi? .....

.....

.....

14. DÉCRIVEZ LES ENDROITS OÙ VOUS AVEZ EXERCÉ L'ACUPUNCTURE:

Endroits	Dates
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

15. AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ CONDAMNÉ pour un acte criminel pouvant faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, donnez les détails, incluant la date, l'endroit et la sentence:

.....

.....

.....

.....

.....

16. ÉTAT DE SANTÉ:

Avez-vous déjà été traité pour:	Problèmes psychiatriques	[ ] OUI	[ ] NON
	toxicomanie (incluant l'alcoolisme)	[ ] OUI	[ ] NON

Si oui, donnez les détails: .....

.....

17. RÉFÉRENCES: Donnez le nom du responsable de l'École d'acupuncture qui vous a décerné vos diplômes ainsi que celui de deux personnes pouvant nous renseigner au sujet de votre formation en acupuncture.

1. ..... Nom ..... Adresse

2. ..... Nom ..... Adresse

3. ..... Nom ..... Adresse

18. ASSERMENTATION:

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans cette demande sont vrais et authentiques au meilleur de ma connaissance et que la photographie annexée est une photographie récente de moi-même. De plus, je certifie que les documents sont les miens.

Date: ..... Signature du candidat: .....

Assermenté devant moi, à ..... ce ..... jour ..... mois 19

Signature: .....
Juge de paix, ou Commissaire à l'assermentation

N.B. Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation de votre inscription

---

Attachez 2 photos passeport prises au cours des 2 derniers mois et reconnues véritables par la signature de deux témoins

À L'USAGE DE LA CORPORATION:

Date de réception: .....19....

No reçu: ..... Montant: $.....

Remarque: .....

.....

.....

2392-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Médecins vétérinaires

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. *i*)

Loi des médecins vétérinaires
(S.R. 1964, c. 259, a. 24, 29 à 37)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

b) « médecin vétérinaire »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) « comité »: le comité des examinateurs de l'Ordre;

d) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

e) « président »: le président de l'Ordre;

f) « session »: séances d'examens.

1.02 Lorsque requise en vertu du présent règlement, la transmission d'un document se fait par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par livraison de main à main au destinataire, ou par huissier conformément au *Code de procédure civile.*

1.03 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Chapitre 2

LE COMITÉ DES EXAMINATEURS

2.01 Un comité des examinateurs est constitué en vertu du présent règlement.

2.02 Le comité est formé de 10 membres dont 8 sont nommés par le Bureau parmi les médecins vétérinaires exerçant depuis au moins 3 ans.

2.03 Le comité tient ses séances aux dates, heures et lieux que détermine le président ou, à son défaut, le secrétaire.

2.04 En outre des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi des médecins vétérinaires, le comité étudie les demandes d'admission et formule des recommandations au Bureau à leur égard.

2.05 Les recommandations du comité sont formulées à la majorité absolue de ses membres.

2.06 Un membre du comité parent ou allié d'un candidat jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peut prendre part à une recommandation qui concerne ce candidat.

2.07 Aux fins de l'article 31 de la loi, chaque membre du comité prête le serment ou fait l'affirmation solennelle de discrétion prévue à l'annexe II du Code des professions.

Chapitre 3

PROCÉDURE D'EXAMEN

Section 1

INSCRIPTION À L'EXAMEN

3.01.01 Le Bureau organise deux sessions d'examens durant une année, une en automne, et une au printemps et il détermine les lieux, les dates et les heures.

3.01.02 Un candidat peut se présenter à l'examen s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de la délivrance d'un permis ou jugé équivalent par le Bureau.

3.01.03 Un candidat qui désire subir l'examen doit donner au secrétaire un avis écrit d'au moins 2 mois suivant la formule prévue à l'annexe A, accompagnée des frais déterminés au chapitre 5.

3.01.04 Le comité étudie chaque demande d'inscription à l'examen et avise le candidat de l'acceptation ou du refus de son inscription par le Bureau.

3.01.05 Lorsque le Bureau constate, sur rapport du comité, que le candidat satisfait aux conditions d'inscription, le secrétaire lui transmet, au moins 10 jours avant la date prévue pour l'examen, un certificat d'inscription, selon la formule prévue à l'annexe B.

Section 2

L'EXAMEN

3.02.01 L'examen porte sur le contenu de la Loi des médecins vétérinaires, sur les règlements de l'Ordre ainsi que sur les matières suivantes:

anatomie	biochimie
histologie	pathologie interne
embryologie	et chirurgicale
physiologie	médecine préventive
pharmacologie	hygiène publique
bactériologie	obstétrique
mycologie	chirurgie
virologie	radiologie
immunologie	biométrie
pathologie	anesthésiologie
parasitologie	ophthalmologie

3.02.02 Le Bureau décide du contenu de l'examen qui peut comporter une partie écrite, une partie orale et une partie pratique.

3.02.03 Le comité prépare les examens, les surveille, les corrige, interprète les résultats en relation avec l'admissibilité des candidats à l'exercice.

3.02.04 Est exclu de l'examen le candidat qui:

a) s'aide ou tente de s'aider de livres, documents, notes ou objets autres que ceux nécessaires pour faire l'examen;

b) plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier;

c) en empêche le bon déroulement.

3.02.05 Une fois l'examen complété, le responsable dresse la liste des candidats qui ont réussi l'examen et celle de ceux qui l'ont échoué. Un rapport est alors signé par les membres du comité et transmis sans délai au Bureau.

3.02.06 Le secrétaire transmet au candidat la décision du Bureau.

Section 3

LES REPRISES

3.03.01 Le candidat qui échoue au terme de sa dernière année académique a droit à une reprise un mois après la remise des résultats.

Les notes du dossier scolaire, de l'évaluation des stages (si ces notes ne font pas partie du dossier scolaire) et du cas clinique demeurent alors acquises.

3.03.02 Le candidat qui échoue à la reprise ne pourra se présenter à une nouvelle évaluation qu'après trois mois de la période connue des derniers résultats.

Les notes du dossier scolaire complet et celles du cas clinique sont acquises.

3.03.03 Le candidat qui échoue de nouveau ou celui qui, sans raison valable, ne se présente pas à la reprise déterminée par l'Ordre, doit parfaire ses connaissances avec un vétérinaire en clientèle ou dans une clinique et ce durant trente (30) semaines à partir de la connaissance des derniers résultats. Les notes du dossier scolaire à l'exclusion de celles des stages cliniques demeurent acquises. Un nouveau rapport de cas clinique, une évaluation du stage des trente (30) semaines et un nouvel examen oral seront matière à évaluation.

Chapitre 4

LE PERMIS ET LE SERMENT

4.01 Si le rapport du comité constate que l'aspirant à l'exercice de la médecine vétérinaire a les connaissances, capacités et qualités voulues, et si cet aspirant s'est en tout point conformé à la loi et aux règlements, le Bureau lui décerne un permis.

4.02 Avant de recevoir le permis prévu à l'annexe C, l'aspirant à l'exercice de la médecine vétérinaire prête le serment d'office, prévu à l'annexe D, devant le président ou le secrétaire et mention de cette prestation doit être faite par le secrétaire dans les registres de l'Ordre.

Chapitre 5

LES FRAIS

5.01 Les frais d'inscription à l'examen sont les suivants:

a) pour l'étude du dossier du candiat: 25 $

b) pour l'examen: prix coûtant établi à partir des coûts de fonctionnement du comité pour la session divisé par le nombre de candidats.

5.02 Les frais de délivrance du permis sont de 15 $

5.03 Malgré l'article 5.01, si la demande d'inscription est refusée ou si le candidat la retire avant qu'elle ne soit acceptée, le montant de l'étude du dossier est le seul retenu.

Chapitre 6

DISPOSITION FINALE

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et le demeure jusqu'au 1er janvier 1981.

ANNEXE A

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

FORMULE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec:

Je, ... (nom) ..... (prénoms)

domicilié(e) à ..... (numéro) ..... (rue) ..... (municipalité)

..... (province ou pays), vous prie

d'agréer ma demande d'inscription à l'examen professionnel qui aura lieu les .....

.....

Je m'engage à me conformer aux dispositions de la loi et des règlements de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Je déclare que tous les renseignements indiqués au questionnaire qui suit sont complets et véridiques.

en foi de quoi, j'ai signé à ..... (lieu) le ..... (date)

.....
candidat

Assermenté ou déclaré devant moi,

à ....., ce ....., jour de ..... 19 ....

.....
Commissaire à l'assermentation pour

.....

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du candidat: ..... prénoms: .....
(à la naissance)

(Si le nom a été modifié depuis)

Nom actuel du candidat: .....prénoms: .....

Date du changement de nom: .....

Adresse permanente: .....

Téléphone: .....

Adresse actuelle: .....

Téléphone: .....

Statut civil: ..... Célibataire ..... Marié(e) ..... autre .....

Nom du conjoint (si marié(e)): .....

Nom du père: .....

Nom de la mère: .....

Date de naissance: .....Lieu de naissance: .....

Citoyenneté: .....

J'ai reçu mon instruction dans les institutions et aux endroits suivants:

A) ÉLÉMENTAIRE .....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

B) SECONDAIRE .....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

C) COLLÉGIAL .....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

D) UNIVERSITAIRE .....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

Je parle: Français ☐ Anglais ☐ Autres ☐

J'écris: Français ☐ Anglais ☐ Autres ☐

J'exerce la médecine vétérinaire:

Depuis: .....
(année)

Endroit: .....

Origine du permis: .....

J'inclus à ma demande les documents suivants:

( ) Ma photo signée au recto
( ) Mon certificat de naissance
( ) Mon certificat d'immigrant (selon le cas)
( ) Mon certificat de citoyenneté (selon le cas)
( ) Mon diplôme d'une école de médecine vétérinaire
( ) Autres diplômes
( ) Carte de mon permis (selon le cas)
( ) Mon certificat de compétence du Bureau National des examinateurs (selon le cas)
( ) Mon certificat attestant mes connaissances d'usage du français (selon le cas)

ANNEXE B

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

CERTIFICAT D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les présentes font foi que:

Nom et prénoms: .....

Adresse: .....

est inscrit comme candidat à l'examen à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, et qu'il peut se présenter à l'examen professionnel, tenu

à ..... (lieu) les ..... (dates)

aux heures suivantes: .....

Le présent certificat ne constitue pas un permis accordant à son détenteur le droit d'exercer la médecine vétérinaire.

Émis à ..... le ..... 19.....

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec,

.....
Le secrétaire

250 est, boulevard St-Joseph, suite 505, Montréal, Qué. H2T 1H7 Tél.: 288-5866

ANNEXE C

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

PERMIS

Conformément au Code des professions, le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec délivre à

. . . . . .

le présent permis, afin de lui permettre, sous réserve de son inscription au tableau dudit Ordre, d'exercer la médecine vétérinaire.

Montréal, le . . . . . .

Le président,

. . . . . .

Le secrétaire,

. . . . . .

ANNEXE D

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

SERMENT D'OFFICE

Je, ...
au moment d'être admis au sein de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, déclare solennellement être au fait des obligations que m'impose le statut de médecin vétérinaire face à la santé animale, à l'hygiène et à la santé publique.

Je m'engage, par serment, à respecter ce statut, à poser tous mes actes professionnels au meilleur de mes connaissances et de mon jugement et à éviter tout ce qui pourrait être dérogatoire à l'honneur professionnel.

2392-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Normes d'équivalence des diplômes — Opticiens d'ordonnances

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *f* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. *f*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

b) « comité »: le comité de la formation professionnelle;

c) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

d) « équivalence de diplôme »: niveau de scolarité comparable à celui d'un diplôme reconnu valide comme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances;

e) « technique en prothèse visuelle »: ensemble de sciences physiques et biologiques appliquées à la fabrication, à la pose et à l'ajustement de toute prothèse visuelle;

f) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à tout candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Le Bureau de l'Ordre reconnaît l'équivalence du diplôme d'un candidat sur rapport du comité qui constate l'équivalence dans chaque cas d'espèce.

2.02 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de son diplôme doit:

a) faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire;

b) fournir au secrétaire son dossier académique incluant la description des cours suivis;

c) transmettre au secrétaire une preuve de l'obtention de son diplôme;

d) verser au secrétaire des frais au montant de 125 $ pour fins d'étude de son dossier;

e) fournir également tout autre document pouvant être requis par le Bureau, le comité ou le secrétaire.

2.03 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.02 au comité qui étudie la demande et formule une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

Section 3

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme de technique en prothèse visuelle délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si:

a) ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial d'une durée de 3 ans comportant l'équivalence d'un minimum de 55 crédits répartis de la façon suivante:

   i) entre 15 et 25 crédits dans l'ensemble des matières suivantes: mathématiques, physique, chimie, biologie et sciences graphiques;

   ii) entre 20 et 30 crédits en lentilles ophtalmiques et en prothèses visuelles, à l'exclusion des lentilles cornéennes; et

   iii) entre 5 et 10 crédits en lentilles cornéennes;

b) il a rempli les conditions prévues à l'article 2.02 du présent règlement.

3.02 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

3.03 Pour obtenir un permis d'exercice, le candidat doit en outre remplir les conditions et modalités prévues au « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis » de l'Ordre.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2392-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Orthophonistes et audiologistes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *f* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. *f*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;

b) « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 15 heures de présence à un cours ou 45 heures de travail personnel ou de stage;

d) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis et le relevé des notes correspondant;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Section 3

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce candidat détient une maîtrise en orthophonie et audiologie décernée par une université canadienne.

3.02 Dans les autres cas, un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec bénéficie d'une équivalence si ce candidat a obtenu un diplôme au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimun de 125 crédits répartis de la façon suivante:

a) au moins 15 et au plus 20 crédits dans les matières portant sur l'anatomie humaine et la physiologie;

b) entre 20 et 30 crédits en psychologie, en linguistique et en méthode de recherche;

c) entre 15 et 35 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique;

d) entre 50 et 65 crédits dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en orthophonie et en audiologie;

e) au moins 20 et au plus 30 crédits dans des matières, études ou recherches reliées à la pratique de l'orthophonie et de l'audiologie.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2392-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Psychologues

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *f* et *g* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92,par. *a*, *f* et *g*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

b) « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances et de formation pratique équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et de formation pratique équivalant à celui acquis par le détenteur d'un permis;

d) « comité »: comité d'équivalence;

e) « crédit »: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement ou de recherche; un crédit représentant 45 heures de travail;

f) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation ou une autre personne nommée par le Bureau.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence. De plus, la corporation peut en transmettre le contenu au candidat dans une brochure explicative.

Section 2

LE COMITÉ D'ÉQUIVALENCE

2.01 Le comité d'équivalence est formé de 3 membres nommés par le Bureau parmi les psychologues inscrits au tableau de la corporation.

2.02 La durée du mandat des membres du comité est d'au moins 2 ans.

2.03 Le comité tient ses réunions aux dates et aux endroits déterminés par lui, par son président ou son secrétaire.

Section 3

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

3.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants:

a) la description des cours apparaissant à ses relevés de notes officiels;

b) une attestation qu'il a participé à un stage de formation, tel que décrit à l'alinéa *viii* du paragraphe *b* de l'article 4.01;

c) une description sommaire de sa recherche en cours de programme;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail;

e) un chèque visé ou mandat-poste de 50 $ pour couvrir les frais d'études d'équivalence.

3.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3.01 au comité qui étudie la demande d'équivalence et formule une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

3.03 Si le Bureau décide de ne pas reconnaître l'équivalence, il doit, dans les 15 jours de sa décision, informer le candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens, dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances et de formation pratique, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Section 4

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

4.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si:

a) ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 90 crédits au niveau du premier cycle et de 45 crédits au niveau du deuxième cycle, pour un total de 135 crédits; et

b) ce diplôme comporte un minimum de 105 crédits en psychologie répartis de la façon suivante:

i) au moins 15 crédits dans les fondements de la psychologie: histoire de la psychologie, psychophysiologie, psychologie comparée, apprentissage, perception, motivation, processus cognitifs ou autres matières connexes;

ii) au moins 12 crédits dans le développement et la dynamique du comportement humain: psychologie de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte, de la personne âgée, psychologie génétique, personnalité, psychopathologie, normalité et anormalité, croissance et adaptation ou autres matières connexes;

iii) au moins 12 crédits dans le comportement humain en groupe: psychologie sociale, psychologie communautaire, attitudes, rôles, leadership, psychologie de l'organisation, psychologie des groupes, psychologie de la communication ou autres matières connexes;

iv) au moins 15 crédits dans les méthodes de recherche et les méthodes quantitatives: méthodes expérimentales, statistiques, psychométrie, construction de tests, analyse de systèmes ou autres matières connexes;

v) au moins 6 crédits dans l'initiation à la vie professionnelle: législation professionnelle, système de la santé, système scolaire, système judiciaire, autres professions en sciences humaines, modes d'intervention, code de déontologie, croissance personnelle ou autres matières connexes;

vi) au moins 9 crédits d'activités théoriques et pratiques reliés aux diverses méthodes d'intervention et techniques en psychologie;

vii) au moins 9 crédits d'activités théoriques et pratiques reliées à un type de pratique de la psychologie: scolaire, clinique, industriel ou autre;

viii) au moins 15 crédits de stages supervisés représentant 675 heures de pratique professionnelle dirigées dont au moins 120 heures consacrées à des rencontres avec un superviseur;

ix) au moins 12 crédits de recherche se traduisant par un mémoire ou une thèse.

4.02 Malgré l'article 4.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

4.03 Dans le cas où l'appréciation faite en vertu de l'article 4.01 ne permet pas de prendre une décision, le Bureau, sur recommandation du comité, peut exiger un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Section 5

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation si:

a) celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances théoriques et pratiques équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires de deuxième cycle comportant les crédits définis à l'article 4.01;

b) le candidat a une expérience pertinente de travail d'au moins 5 ans.

5.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par le paragraphe *a* de l'article 5.01, le comité tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) la nature et la durée de son expérience;

b) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes d'études universitaires obtenus au Québec ou ailleurs;

c) les cours suivis;

d) les stages de formation effectués; et

e) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau, sur recommandation du comité, peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Section 6

DISPOSITION FINALE

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2392-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer .... (Code des professions, 1973, c. 43)	3891	Projet
Charte de la langue française — Langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes ..... (1977, c. 5)	3895	Projet
Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3827	N
Code des professions — Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer ..... (1973, c. 43)	3891	Projet
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ..... (1973, c. 43)	3899	Projet
Code des professions — Médecins — Exercice de l'acupuncture ..... (1973, c. 43)	3901	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis ..... (1973, c. 43)	3913	Projet
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Normes d'équivalence des diplômes ..... (1973, c. 43)	3921	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ..... (1973, c. 43)	3923	Projet
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ..... (1973, c. 43)	3925	Projet
Conservation de la faune, Loi de la... — Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques ..... (1969, c. 58)	3827	N
Convention du Nord-Est québécois, Loi approuvant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 4 juillet 1979 ..... (1978, c. 98)	3885	Proclamation

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, 1973, c. 43)	3899	Projet
Langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes (Charte de la langue française, 1977, c. 5)	3895	Projet
Médecins — Exercice de l'acupuncture (Code des professions, 1973, c. 43)	3901	Projet
Médecins vétérinaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, 1973, c. 43)	3913	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Carnation — Plan conjoint (mod.) (1974, c. 36)	3833	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contributions (mod.) (1974, c. 36)	3835	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Frais de mise en marché intra quota (1974, c. 36)	3837	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait industriel — Contribution (1974, c. 36)	3839	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait industriel — Frais de mise en marché intra quota (1974, c. 36)	3841	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait industriel — Quotas (1974, c. 36)	3843	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait industriel — Retenue des contributions (1974, c. 36)	3853	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Contributions (1974, c. 36)	3855	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Frais de mise en marché intra quota (1974, c. 36)	3857	Décision

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Quotas ..... (1974, c. 36)	3859	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs-fournisseurs de lait — Carnation — Frais de mise en marché intra quota .. (1974, c. 36)	3871	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs-fournisseurs de lait — Carnation — Quotas ..... (1974, c. 36)	3873	Décision
Opticiens d'ordonnances — Normes d'équivalence des diplômes ..... (Code des professions, 1973, c. 43)	3921	Projet
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ..... (Code des professions, 1973, c. 43)	3923	Projet
Probation et des établissements de détention, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur des articles 55 et 56 le 9 mai 1979 ..... ((1978, c. 22)	3887	Proclamation
Probation et des établissements de détention, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur des articles 14 et 15 le 9 mai 1979 ..... (1978, c. 18)	3889	Proclamation
Producteurs agricoles, Loi des... — Contributions des fédérations spécialisées à l'U.P.A. ..... (1972, c. 37)	3883	Décision
Producteurs de lait — Carnation — Plan conjoint (mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3833	Décision
Producteurs de lait — Contributions (mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3835	Décision
Producteurs de lait — Frais de mise en marché intra quota ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3837	Décision
Producteurs de lait industriel — Contribution ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3839	Décision
Producteurs de lait industriel — Frais de mise en marché intra quota ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3841	Décision
Producteurs de lait industriel — Quotas ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3843	Décision

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Producteurs de lait industriel — Retenue des contributions ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3853	Décision
Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Contributions ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3855	Décision
Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Frais de mise en marché intra quota ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3857	Décision
Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Quotas ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3859	Décision
Producteurs-fournisseurs de lait — Carnation — Frais de mise en marché intra quota ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3871	Décision
Producteurs-fournisseurs de lait — Carnation — Quotas ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3873	Décision
Psychologues — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis .... (Code des professions, 1973, c. 43)	3925	Projet
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations spécialisées à l'U.P.A. ..... (Loi des producteurs agricoles, 1972, c. 37)	3883	Décision

TABLE DES MATIÈRES Page

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

1310-79 Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques 3827

DÉCISION(S)

Producteurs de lait — Carnation — Plan conjoint (mod.) 3833
Producteurs de lait — Contributions (mod.) 3835
Producteurs de lait — Frais de mise en marché intra quota 3837
Producteurs de lait industriel — Contribution 3839
Producteurs de lait industriel — Frais de mise en marché intra quota 3841
Producteurs de lait industriel — Quotas 3843
Producteurs de lait industriel — Retenue de contributions 3853
Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Contributions 3855
Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Frais de mise en marché intra quota 3857
Producteurs-fournisseurs de lait — Aliments Delisle Limitée — Quotas 3859
Producteurs-fournisseurs de lait — Carnation — Frais de mise en marché intra quota 3871
Producteurs-fournisseurs de lait — Carnation — Quotas 3873
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations spécialisées à l'U.P.A. 3883

PROCLAMATION(S)

Convention du Nord-Est québécois, Loi approuvant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 7 juillet 1979 3885
Probation et des établissements de détention, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur des articles 55 et 56 le 9 mai 1979 3887
Probation et des établissements de détention, Loi de la, modifiée — Entrée en vigueur des articles 14 et 15 le 9 mai 1979 3889

TABLE DES MATIÈRES Page

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer 3891
Charte de la langue française — Langue des entreprises employant de 50 à 99 personnes 3895
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis 3899
Médecins — Exercice de l'acupuncture 3901
Médecins vétérinaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis 3913
Opticiens d'ordonnances — Normes d'équivalence des diplômes 3921
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis 3923
Psychologues — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis 3925

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9

SSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Third class / Troisième classe
Permis No 167
Lévis



Le premier recueil de "DECISIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES" de l'année 1978 reproduit des décisions rendues en matière d'accidents du travail, d'aide sociale, de protection du malade mental, de régime de rentes, de services de santé et services sociaux.

Ce recueil contient 366 pages de jurisprudence. Des tables et index facilitent le repérage.

En vente chez l'Editeur officiel du Québec

EOQ 3976 **$ 12,00**

Commandes postales

Éditeur officiel du Québec
1283. boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Editeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.